(1)

(N° 7)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1905.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1903, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1902.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1902; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 6,253,044.92.

Les dépenses sur crédits non limitatifs, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, sont en augmentation de fr. 3,205,403.36. Le tableau *D* présente, pour chacun de ces crédits, la comparaison des dépenses effectuées en 1902 avec celles de l'exercice 1901.

Le budget de l'exercice 1902 (service ordinaire) se clôture finalement par un boni de fr. 3,215,338.72.

Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,

C^te^ DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

§ 1er.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1902, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances et des Travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent un millions quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept francs septante-neuf centimes . . . . . fr. 501,089,847 79

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatorze millions deux cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs quarante-deux centimes 114,266,228 42

Fr. 615,356,076 21

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd, door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken :

§ I.

Vaststelling der uitgaven.

ARTIKEL ÉÉN.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvorderaars vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde rechten.*

De uitgaven over het dienstjaar 1902, waarvan bewijs wordt gegeven in de algemeene rekening overgelegd door den Minister van Financiën en Openbare Werken, zijn, overeenkomstig de hierbijgaande tabel *A*, vastgesteld, voor de gewone diensten, op de som van vijf honderd een millioen negen en tachtig duizend acht honderd zeven en veertig frank negen en zeventig centiemen . . . . . fr. 501,089,847 79

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd veertien millioen twee honderd zes en zestig duizend twee honderd acht en twintig frank twee en veertig centiemen 114,266,228 42

Fr. 615,356,076 21

B. — *Paiements effectués et justifiés.*

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent nonante-neuf millions cinq cent nonante-six mille quatre cent soixante-huit francs trente-sept centimes . . .fr . 499,596,468 37

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatorze millions soixante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-six centimes 114,065,969 66

613,662,438 03

B. — *Gedane en gerechtvaardigde betalingen.*

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vier honderd negen en negentig millioen vijf honderd zes en negentig duizend vier honderd acht en zestig frank zeven en dertig centiemen . fr. 499,596,468 37

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd veertien millioen vijf en zestig duizend negen honderd negen en zestig frank zes en zestig centiemen . . . 114,065,969 66

613,662,438 03

C. — *Paiements restant à effectuer ou à justifier.*

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million quatre cent nonante-trois mille trois cent septante-neuf francs quarante-deux centimes . . . . fr. 1,493,379 42

et, pour les services extraordinaires, à deux cent mille deux cent cinquante-huit francs septante-six centimes 200,258 76

1,693,638 18

Fr. 615,356,076 21

C. — *Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.*

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op een millioen vier honderd drie en negentig duizend drie honderd negen en zeventig frank twee en veertig centiemen . . . . fr. 1,493,379 42

en, voor de buitengewone diensten, op twee honderd duizend twee honderd acht en vijftig frank zes en zeventig centiemen 200,258 76

1,693,638 18

Fr. 615,356,076 21

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est alloué un crédit complémentaire de six millions deux cent cinquante-cinq mille quarante-quatre francs nonante-deux centimes (fr. 6,255,044 92) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1902, effectuées au delà des crédits

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 2.

Een aanvullend krediet van zes millioen twee honderd vijf en vijftig duizend vier en veertig frank twee en negentig centiemen (fr. 6,255,044 92) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1902, die

ouverts par les lois des 24 et 26 avril, 21, 23, 24, 26 et 30 mai 1902 et 12 août 1903.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1901 et 1902 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . . fr.	2,070,074 71	
ART. 33. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . .	828 12	

CHAPITRE II.

Rémunérations et pensions.

ART. 35. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. fr.	563,476 50	

CHAPITRE III.

Intérêts sur cautionnements et consignations.

ART. 40. — *A.* Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.	51,146 81	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.		
A REPORTER. . fr.		2,685,526 14

gedaan zijn geworden in meer dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 24 en 26 April, 21, 23, 24, 26 en 30 Mei 1902 en 12 Augustus 1903.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.

HOOFDSTUK I.

Dienst der eigenlijk gezegde schuld.

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1901 en 1902 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons . . . . . fr.	2,070,074 71	
ART. 33. — Minimum interest door Staat gewaarborgd aan de vergunninghoudende spoorwegmaatschappij Hasselt-Maeseyck; minimum opbrengst door Staat gewaarborgd aan de Nationale Maatschappij voor buurtspoorwegen, voor het vak Oostende-Middelkerke van de buurtspoorlijn Oostende-Nieupoort-Veurne	828 12	

HOOFDSTUK II.

Vergeldingen en pensioenen.

ART. 35. — Vergelding in zake militie. Dienstjaar 1902 en, bij uitzondering, vroegere dienstjaren . . . . . fr.	563,476 50	

HOOFDSTUK III.

Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.

ART. 40. — *A.* Kroozen tegen 3 t. h. verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat.	51,146 81	
B. Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren.		
OVER TE DRAGEN. . fr.		2,685,526 14

Report. . fr.		2,685,526 14	
Art. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation . .	59,811 98		
Ministère de la Justice.			
CHAPITRE IV.			
Frais de Justice.			
Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . .	317,338 53		
CHAPITRE VII.			
Pensions et secours.			
Art. 27. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1902 et aux exercices clos)	1,028 10		
CHAPITRE IX.			
Bienfaisance.			
Art. 41. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	299,424 03		
A reporter. . fr.		3,363,128 78	

Overdracht. . fr.		2,685,236 14	
Art. 42. — Kroozen tegen 2 1/2 t. h. verschuldigd wegens de consignatiën in 't algemeen, alsmede wegens de borgtochten die, bij artikel 7 der wet van 15 November 1847, zijn gelijkgesteld met de consignatiën; kroozen tegen 3 t. h. wegens de, uit kracht der wet van 16 December 1851, geconsigneerde fondsen ten bate van minderjarigen en ontzegden, dit interestbedrag blijvende toegepast tot de voltrekking der meerderjarigheid van de na de consignatie mondig gemaakte minderjarigen	59,811 98		
Ministerie van Justitie.			
HOOFDSTUK IV.			
Gerechtskosten.			
Art. 18. — Gerechtskosten in lijfstraffelijke- boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving . .	317,338 53		
HOOFDSTUK VII.			
Pensioenen en hulpgelden.			
Art. 27. — Burgerlijke pensioenen (uitbetaling der vóór de inschrijving op het Grootboek vervallen termijnen betreffende het dienstjaar 1902 en de afgesloten dienstjaren).	1,028 10		
HOOFDSTUK IX.			
Weldadigheid.			
Art. 41. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld .	299,424 03		
Over te dragen. . fr.		3,363,128 78	

Report. . . fr.		3,363,128	78
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.			
CHAPITRE II.			
Pensions et secours.			
Art. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1902 ou antérieurement au 1er janvier de la même année . .	22,474	66	
Ministère de l'Industrie et du Travail.			
CHAPITRE VI.			
Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.			
Art. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	201,406	»	
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
CHAPITRE III.			
Postes, télégraphes et téléphones.			
Art. 39. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste.	34,051	54	
CHAPITRE IV.			
Marine.			
Art. 50. — Remises . .	243,357	61	
CHAPITRE VII.			
Pensions.			
Art. 55. — Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre.	6,423	13	
A reporter. . fr.		3,870,841	72

Overdracht. . fr.		3,363,128	78
Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.			
HOOFDSTUK II.			
Pensioenen en hulpgelden.			
Art. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat of aan gemeente-professoren en-onderwijzers, en aanvang nemende in 1902 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar	22,474	66	
Ministerie van Nijverheid en Arbeid.			
HOOFDSTUK VI.			
Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdomspensioenen.			
Art. 24. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art. 12 der wet van 10 Mei 1900).	201,406	»	
Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.			
HOOFDSTUK III.			
Posterijen, Telegrafen en Telephoon.			
Art. 39. — Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, zendingen en invorderingen	34,051	54	
HOOFDSTUK IV.			
Zeewezen.			
Art. 50. — Uitkeeringen.	243,357	61	
HOOFDSTUK VII.			
Pensioenen.			
Art. 55. — Pensioenen : uitbetaling van de termijnen vervallen vóór de inschrijving in het Grootboek	6.423	13	
Over te dragen. fr.		3,870,841	72

Report. . fr.	3,870,841	72	Overdracht. . . fr. 3,870,841 72
Ministère des Finances et des Travaux publics.			**Ministerie van Financiën en Openbare Werken.**
CHAPITRE III.			HOOFDSTUK III.
Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.			*Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.*
Art. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	140,253	26	Art. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comptabiliteit. — Verhoudenismatig inningloonen en vergoedingen 140,253 26
CHAPITRE IV.			HOOFDSTUK IV.
Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.			*Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.*
Art. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception	99,741	65	Art. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning 99,741 65
Non-Valeurs et Remboursements.			**Onwaarden en Terugbetalingen.**
CHAPITRE Ier.			HOOFDSTUK I.
Non-Valeurs.			*Oninbare posten.*
Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle .	17,537	02	Art. 2. — Oninbare posten op de personeele belasting 17,537 02
Art. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente . .	1,318,094	23	Art. 3. — Oninbare posten op het patentrecht . . 1,318,094 23
CHAPITRE II.			HOOFDSTUK II.
Remboursements.			*Terugbetalingen.*
Art. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . .	703,781	82	Art. 6. — Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren . . 703,781 82
Art. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	47,586	70	Art. 7. — Registratie en domeinen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake registratie, domeinen, enz. — Uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. 47,586 70
A reporter. . fr.	6,197,836	40	Over te dragen. . fr. 6,197,836 40

Report. . fr.		6,197,836	40
Art. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine		176	85
Art. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage		57,031	67
Total. . fr.		6,255,044	92

Art. 3.

Les crédits montant à cinq cent trois millions six cent cinquante-deux mille trois cent vingt francs cinquante-quatre centimes (fr. 503,652,320 54), soit fr. 484,555,265 21 pour les dépenses ordinaires et 19,097,055 fr. 33 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A*, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1902, sont réduits :

1° D'une somme de six millions quatre cent dix-sept mille deux cent soixante-deux francs nonante-six centimes (6,417,262 fr. 96 c.), restée disponible, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions quatre cent mille deux cent cinquante-quatre francs septante et un centimes (fr. 2,400,254 71), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1902, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1903, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent quarante et un millions soixante-huit mille six cent vingt-sept francs trente-sept centimes (fr. 241,068,627 37), sont réduits :

1° D'une somme de neuf millions sept

Overdracht. . fr.		6,197,836	40
Art. 9. — Zeewezen. — Teruggave van loods- en andere door het Bestuur van Zeewezen verkeerdelijk geheven rechten		176	85
Art. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten		57,031	67
Totaal. . fr.		6,255,044	92

Art. 3.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel *A*, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1902 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijf honderd drie millioen zes honderd twee en vijftig duizend drie honderd twintig frank vier en vijftig centiemen (fr. 503,652,320 54), 't zij fr. 484,555,265 21 voor de gewone uitgaven, en 19,097,055 fr. 33 c. voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van zes millioen vier honderd zeventien duizend twee honderd twee en zestig frank zes en negentig centiemen (fr. 6,417,262 96);

2° Met eene som van twee millioen vier honderd duizend twee honderd vier en vijftig frank een en zeventig centiemen (fr. 2,400,254 71), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1902, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1903.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende twee honderd een en veertig millioen acht en zestig duizend zes honderd zeven en twintig frank zeven en dertig centiemen (fr. 241,068,627 37), zijn verminderd :

1° Met eene som van negen millioen zeven

cent cinquante mille quatre cent seize francs cinquante centimes (fr. 9,750,416 50), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent dix-sept millions cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes (fr. 117,051,982 45), non employée au 31 décembre 1902, et transférée à l'exercice 1903, en exécution de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-cinq millions six cent dix-neuf mille neuf cent seize francs soixante-deux centimes (fr. 135,619,916 62), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1902 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent un millions quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept francs septante-neuf centimes (fr. 501,089,847 79), et, pour les services extraordinaires, à cent quatorze millions deux cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs quarante-deux centimes (fr. 114,266,228 42), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1902, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent six millions quatre cent trente et un

honderd vijftig duizend vier honderd zestien frank vijftig centiemen (9,750,416 fr. 50 c.), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van honderd zeventien millioen een en vijftig duizend negen honderd twee en tachtig frank vijf en veertig centiemen (fr. 117,051,982 45), op 31 December 1902 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 7 der wet van 24 Mei 1902, overgebracht op het dienstjaar 1903.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd vijf en dertig millioen zes honderd negentien duizend negen honderd zestien frank twee en zestig centiemen (fr. 135,619,916 62), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel *A*, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 4.

Tengevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begrooting over het dienstjaar 1902 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijf honderd een millioen negen en tachtig duizend acht honderd zeven en veertig frank negen en zeventig centiemen (fr. 501,089,847 79), en, voor de buitengewone diensten, op honderd veertien millioen twee honderd zes en zestig duizend twee honderd acht en twintig frank twee en veertig centiemen (114,266,228 fr. 42 c.), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel *A*, kolom 5.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.

ART. 5.

De op het dienstjaar 1902 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel *B*, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijf honderd zes millioen vier honderd een en der-

mille sept cent cinq francs vingt centimes . . . . fr. 506,431,705 20

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de cent vingt-quatre millions sept cent six mille cinq cent septante et un francs quatre centimes. 124,706,571 04

Fr. 631,138,276 24

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent quatre millions trois cent cinq mille cent quatre-vingt-six francs cinquante et un centimes . . . . fr. 504,305,186 51

et, pour les ressources extraordinaires, à cent vingt-trois millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent septante-trois francs cinquante-sept centimes 123,444,873 57

Fr. 627,750,060 08

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions cent vingt-six mille cinq cent dix-huit francs soixante-neuf centimes. . fr. 2,126,518 69

et, sur les ressources extraordinaires, à un million deux cent soixante et un mille six cent nonante-sept francs quarante-sept centimes 1,261,697 47

Fr. 3,388,216 16

tig duizend zeven honderd vijf frank twintig centiemen, 't zij . fr. 506,431,705 20

en, voor de buitengewone middelen, die van honderd vier en twintig millioen zeven honderd zes duizend vijf honderd een en zeventig frank vier centiemen 124,706,571 04

Fr. 631,138,276 24

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijf honderd vier millioen drie honderd vijf duizend honderd zes en tachtig frank een en vijftig centiemen . fr. 504,305,186 51

en, voor de buitengewone middelen, op honderd drie en twintig millioen vier honderd vier en veertig duizend acht honderd drie en zeventig frank zeven en vijftig centiemen 123,444,873 57

Fr. 627,750,060 08

En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen honderd zes en twintig duizend vijf honderd achttien frank negen en zestig centiemen . . . . fr. 2,126,518 69

en, op de buitengewone middelen, op een millioen twee honderd een en zestig duizend zes honderd zeven en negentig frank zeven en veertig centiemen . 1,261,697 47

Fr. 3,388,216 16

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5.	fr.	504,305,186 51
Dépenses fixées à l'article 1er		501,089,847 79
Excédent de *recettes* (boni)	fr.	3,215,338 72

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5	fr.	123,444,873 57
Dépenses fixées à l'article 1er		114,266,228 42
Excédent de *recettes* .	fr.	9,178,645 15

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :			
Services ordinaires.	fr.	504,305,186 51	
Services extraordinaires		123,444,873 57	627,750,060 08
Dépenses :			
Services ordinaires.	fr.	501,089,847 79	
Services extraordinaires		114,266,228 42	
	Fr.	615,356,076 21	
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1901, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice		87,063,777 93	702,419,854 14
Excédent de *dépenses* réglé à la somme de	fr.		74,669,794 06

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 6.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1902 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. *Gewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 5	fr.	504,305,186 51
Uitgaven bepaald bij artikel 1		501,089,847 79
Overschot van *ontvangsten* (batig slot) . . .	fr.	3,215,338 72

B. *Buitengewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 5	fr.	123,444,873 57
Uitgaven bepaald bij artikel 1		114,266,228 42
Overschot van *ontvangsten*.	fr.	9,178,645 15

C. *Gewone en buitengewone diensten vereenigd.*

Ontvangsten :			
Gewone diensten	fr.	504,305,186 51	
Buitengewone diensten . . .		123,444,873 57	627,750,060 08
Uitgaven :			
Gewone diensten	fr.	501,089,847 79	
Buitengewone diensten . . .		114,266,228 42	
	Fr.	615,356,076 21	
vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begrooting over het dienstjaar 1901, met het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar .		87,063,777 93	702,419,854 14
Overschot van *uitgaven* geregeld op de som van . .	fr.		74,669,794 06

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1903.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1903.

Dit overschot van *uitgaven* zal op de rekening van het dienstjaar 1903 worden overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 25 November 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën en Openbare Werken,

C^te^ DE SMET DE NAEYER.

(13 - 93)

1905/06

N° 7

Budget définitif de l'exercice 1902

Eindbegroting over het dienstjaar 1902

cfr 35 mm film

22 plan(s)

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1902.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1902 . . . . . fr.		501,089,847 79
Recettes ordinaires de l'exercice 1902		504,305,186 51
EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . . fr.		3,215,338 72

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires. . . . . fr.		114,266,228 42
Ressources extraordinaires et spéciales		123,444,873 57
EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr.		9,178,645 15

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS

Dépenses.

Services ordinaires. . . . . fr.	501,089,847 79	
— extraordinaires	114,266,228 42	
		615,356,076 21

Recettes.

Services ordinaires. . . . . fr.	504,305,186 51	
— extraordinaires	123,444,873 57	
		627,750,060 08
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES. . . fr.		12,393 983 87

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . . fr.	3,215,338 72
— extraordinaires (excédent de recettes)	9,178,645 15
Fr.	12,393,983 87

Mais comme l'exercice 1901 présente un excédent de dépenses de fr. 87,063,777 93 c[s] qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 87,063,777 93

L'exercice 1902 offre finalement un excédent de dépenses de . . . . . fr. 74,669,794 06

TABEL C.

Art. 6 van het wetsontwerp

UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1902.

A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1902	fr.	501,089,847 79
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1902.		504,303,186 51
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT). . .	fr.	3,213,338 72

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten	fr.	114,266,228 42
Buitengewone en bijzondere middelen		123,444,873 57
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN. . .	fr.	9,178,645 15

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

Uitgaven.

Gewone diensten	fr.	501,089,847 79	
Buitengewone diensten		114,266,228 42	
			615,356,076 21

Ontvangsten.

Gewone diensten	fr.	504,303,186 51	
Buitengewone diensten		123,444,873 57	
			627,750,060 08
MEERDERE ONTVANGSTEN DAN UITGAVEN. .	fr.		12,393,983 87

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten). . . .	fr.	3,213,338 72
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten) . .		9,178,645 15
	Fr.	12,393,983 87

Echter, daar het dienstjaar 1901 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 87,063,777 93 c^{n}, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij . . . . . fr. 87,063,777 93

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1902, een overschot van uitgaven aan, bedragende . . . . . fr. 74,669,794 06

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1902 avec celles de l'exercice 1901.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFERENCES A L'EXERCICE 1902	
			1902.	1901.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1901 et 1902 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . .	6,870,074 71	6,026,782 13	843,292 58	»
	33	Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne Ostende-Nieuport-Furnes	150,828 12	149,805 96	1,022 16	»
II.		RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.				
	35	Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. . .	9,763,476 50	9,207,493 37	555 983 13	»
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	40	*a.* Intérêts à 3 p. c dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor .				
		b Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,304,146 81	1,254,349 81	49,797 »	»
	42	Intérêts à 2 ½ p c dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	909,811 98	819,846 97	89,965 01	»
		Ministère de la Justice				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,617,538 53	2,445,228 59	172,109 94	»
VII.		PENSIONS ET SECOURS.				
	27	Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1902 et aux exercices clos)	21,028 10	21,311 46	»	283 36
IX.		BIENFAISANCE.				
	41	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,699,424 03	3,375,000 »	324,424 03	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1902 ou antérieurement au 1er janvier de la même année.	102,474 66	77,936 64	24,538 02	»
		A REPORTER . fr	25,438,605 44	23,377,754 93	2,061,131 87	283 36

des dépenses effectuées en 1902 avec celles de l'exercice 1901.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902.
Charges nouvelles afférentes aux titres de la dette émis pendant l'année 1902.
Différence peu importante sans cause appréciable.
Cette augmentation résulte de la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1902 apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens.
A partir de 1902, les contribuables ont été autorisés à constituer leurs cautionnements par simple acte sous seing privé sans autre frais que le coût du timbre (1 franc), tandis que, précédemment, tout acte d'affectation devait être passé en minute devant notaire Il en est résulté un accroissement considérable du nombre des cautionnements et partant une augmentation du chiffre des intérêts à payer.
La différence provient exclusivement du retrait de quelques consignations litigieuses importantes; de ce chef, il a fallu payer, au moment du remboursement, un certain nombre d'années d'intérêts
L'augmentation des frais de justice résulte de l'accroissement du nombre des affaires instruites et des affaires jugées.
Cette réduction est la conséquence de l'application des dispositions régissant les pensions
Augmentation du nombre d'indigents secourus en vertu de la loi du 27 novembre 1891
L'augmentation de la dépense résulte de l'application de la loi du 25 août 1901 et de l'accroissement du nombre et du taux des pensions.

TABLEAU D (*suite*). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
			1902	1901	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . fr	25,458,603 44	23,377,754 93	2,061,131 87	283 36
		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
VI.		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DE PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	24	Subventions aux *sociétés mutualistes* reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres a la caisse générale de retraite (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	601,406 »	411,136 »	190,270 »	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III.		POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.				
	39	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste .	44,051 54	8,834 65	35,216 89	»
IV.		MARINE.				
	50	Remises	2,765,357 61	2,613,055 40	152,302 21	»
VII.		PENSIONS.				
	55	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre	56,425 13	44,236 68	12,186 45	»
		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,643,253 26	2,630,143 78	13,109 48	»
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,499,741 65	1,477,611 24	22,130 41	»
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	432,537 02	440,227 61	»	7,690 59
	3	Non-valeurs sur le droit de patente	1,468,094 23	977,437 03	490,657 20	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	*Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	1,153,781 82	963,185 28	190,596 54	»
	7	*Enregistrement et Domaines.* — Restitutions de drois perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	647,586 70	612,108 84	35,477 86	»
	9	*Marine* — Restitutions de droits de pilotage et autres indûment perçus par l'Administration de la Marine	2,176 85	1,484 03	692 82	»
	10	*Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage	172,031 67	162,426 09	9,605 58	»
			36,925,044 02	33,719,641 56	3,213,377 31	7,973 95
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1902. . . . . fr.			3,205,403 36	

des dépenses effectuées en 1902 avec celles de l'exercice 1901.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902.

La subvention annuelle de 2 francs par livret prévue à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse a été accordée, en 1902, à 95,135 affiliés de plus que l'année précédente; de là, l'augmentation de dépense de 190,270 francs.

La différence provient de ce que l'administration des postes a dû liquider, en 1902, une somme de 36,100 francs du chef d'indemnités pour la perte de deux plis assurés et de deux envois recommandés.

Cette différence résulte de l'augmentation des recettes d'après lesquelles s'établissent les rétributions à allouer aux agents du pilotage.

Conséquence de l'augmentation des admissions à la retraite.

Augmentation de remises proportionnelles et d'indemnités résultant d'un accroissement des recettes.

Création de nouveaux bureaux à Anvers et Bruxelles; augmentation des recettes.

Différence provenant notamment de la diminution, en 1902, du montant des décharges, des réductions et des cotes irrécouvrables pour la province d'Anvers.

Accroissement provenant de ce que des impositions de sociétés anonymes ayant été établies tardivement aux rôles, à cause de circonstances extraordinaires, n'ont pu être recouvrées avant la clôture de l'exercice 1902, et ont, par suite, été admises provisoirement en décharge.

La différence en plus à l'exercice 1902 est due principalement au plus grand nombre de restitutions de droits de douane du chef de la réexportation d'animaux reconnus atteints ou suspects d'être atteints de tuberculose.

Cette augmentation est due, en majeure partie, à la progression des recettes.

Un remboursement exceptionnel de fr. 748.15 a été fait à l'armement d'un steamer qui s'est échoué, à l'entrée des bouches de l'Escaut.

Augmentation du nombre des voyages effectués par les navires du « Norddeutscher Lloyd » et droits plus élevés payés par ces bâtiments, à raison d'un plus fort tirant d'eau.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1902.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1902, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1903, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1902.

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 10 août 1889; 6 septembre 1895 et 30 décembre 1896.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois indiquées ci-dessus.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, de même que les fabriques et usines qui sont restées inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de cet impôt doivent être présentées, à peine de déchéance, avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 6 septembre 1895.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éven-

tuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1er décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2° commune où les biens sont situés; 3° revenu cadastral à diviser; 4° noms, prénoms et demeures des locataires; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1902.

PROVINCES	REVENU IMPOSABLE DE 1902.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . . fr.	11,853,124 46	27,718,064 »	39,571,188 46	2,769,976 82
Brabant.	31,261,513 37	55,678,621 »	86,940,134 37	6,085,794 72
Flandre occidentale	25,121,586 09	16,182,529 »	41,303,915 09	2,891,266 15
Flandre orientale	27,674,806 03	21,607,435 »	49,282,241 05	3,449,747 90
Hainaut.	37,375,836 52	30,744,231 »	68,118,067 52	4,768,250 70
Liége	19,086,873 12	25,833,624 »	45,520,497 12	3,186,425 43
Limbourg	10,479,714 35	3,011,810 »	13,491,524 35	944,401 »
Luxembourg	7,464,476 43	2,652,219 »	10,116,695 43	708,162 54
Namur	15,769,036 45	8,204,678 »	23,973,714 45	1,678,151 72
TOTAUX. . fr.	186,684,966 82	191,633,011 »	378,317,977 82	26,482,176 98

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1902.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852, 1er janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1885, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1895, 12 août 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;
2e — Les portes et fenêtres;
3e — La valeur du mobilier;
4e — Les domestiques;
5e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1re base. 5 p. °/₀ de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3e base. 1 p. °/₀ de la valeur du mobilier;

4e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40 » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable;

5e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui ne sont point loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de fr. 100. » ou de fr. 200. » selon que leurs écuries renferment ordinairement moins de 10 chevaux ou 10 et au dela.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et en outre 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes de	moins de 3,000 habitants;
96	—	—	3,000 à 20,000 —
120	—	—	20,000 à 40,000 —
144	—	—	40,000 à 100,000 —
171	—	—	100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc;

4° Les maisons meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du 1er trimestre;

5° Les contribuables qui occupent dans les communes de 10,000 habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs savoir :

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants :

De fr. 42.40 à fr. 53 exclusivement, exemption totale;
De fr. 53 à fr. 74.20 exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants :

De fr. 42.40 à fr. 63.60 exclusivement, exemption totale;
De fr. 63.60 à fr. 84.80 exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants :

De fr. 42.40 à fr. 74.20 exclusivement, exemption totale;
De fr. 74.20 à fr. 95.40 exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 75,000 habitants et plus :

De fr. 42.40 à fr. 84.80 exclusivement, exemption totale;

De fr. 84.80 à 106 francs exclusivement, exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. En cas de changement de demeure, ils peuvent en ce qui concerne les première et deuxième bases se référer à la cotisation établie au nom de leur prédécesseur si aucune modification n'a été apportée à l'immeuble. Quant à la troisième base, ils doivent déclarer la valeur de leur mobilier, sous réserve du contrôle établi par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822. Il leur est loisible de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par le chef ou un membre délégué par lui, de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugent une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1902.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative	5 %	130,966,453 12	»	130,966,453 12	6,548,322 66
Portes et fenêtres	2.28	744,533 50	»	744,533 50	1,697,536 38
	1.80	203,120 »	»	203,120 »	365,616 »
	1.30	379,289 »	»	379,289 »	493,075 70
	1.10	350,377 »	»	350,377 »	385,414 70
	1. »	4,049,531 83	»	4,049,531 83	4,049,531 83
Mobilier	1 %	209,279,992 »	»	209,279,992 »	2,092,799 92
Domestiques	8. »	14,339 »	844 »	15,183 »	118,088 »
	10. »	54,088 »	1,288 »	55,376 »	547,320 »
	20. »	15,518 »	266 »	15,784 »	315,020 »
	25. »	12,716 »	240 »	12,965 »	321,012 50
	30. »	2,361 »	45 »	2,406 »	71,505 »
	40. »	408 »	24 »	432 »	16,800 »
	10. » livrée.	2,700 »	63 »	2,763 »	27,315 »
	20. » bonnes d'enf.	470 »	5 »	475 »	9,450 »
Chevaux	10. »	6,093 »	203 »	6,296 »	61,945 »
	20. »	12,408 »	522 »	12,930 »	253,380 »
	50. »	1,489 »	117 »	1,606 »	77,375 »
	60. »	1,888 »	94 »	1,982 »	116,100 »
	70. »	1,114 »	42 »	1,156 »	79,450 »
	80. »	204 »	36 »	240 »	17,760 »
	100. »	171 »	8 »	179 »	17,500 »
	200. »	30 »	»	30 »	6,000 »
	40. »	3 »	»	3 »	120 »
				TOTAL.	17,686,437 69
				Droits supplémentaires, jeu des fractions	7,153 28
				TOTAL en principal.	17,693,590 97
				Centimes additionnels au profit du Trésor	3,962,689 81
				TOTAL.	21,656,280 78
				Amendes	7,679 71
				Frais d'expertise	10,725 92
				TOTAL de la contribution au profit de l'État. . . .	21,674,686 41

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
23,988,574 »	45,332,456 50	12,630,351 12	15,597,514 »	14,718,337 »	11,786,805 50	1,697,926 »	1,587,410 50	3,847,071 50
340,681 50	250,294 »	»	147,558 »	»	»	»	»	»
»	»	57,242 50	»	»	145,877 50	»	»	»
41,665 50	55,347 50	118,255 50	»	97,895 50	38,050 50	»	»	27,204 50
46,358 50	89,366 »	53,959 »	96,536 50	25,731 50	14,500 50	22,780 »	»	925 »
363,972 25	917,632 »	541,514 »	561,177 »	843,018 10	332,268 50	116,746 50	117,033 50	256,170 »
33,081,299 50	64,090,078 »	21,874,451 50	23,378,564 »	24,363,522 »	24,784,177 »	3,376,381 50	4,376,891 50	9,954,627 »
1,604 »	3,328 »	1,772 »	2,110 »	2,000 »	2,116 »	804 »	543 »	906 »
7,901 »	16,522 »	5,214 »	6,740 »	7,024 »	7,483 »	1,400 »	884 »	2,208 »
2,563 »	5,845 »	1,178 »	1,912 »	1,259 »	2,298 »	194 »	90 »	458 »
1,709 »	4,037 »	801 »	1,338 »	1,686 »	1,418 »	351 »	146 »	780 »
320 »	971 »	142 »	227 »	204 »	270 »	61 »	11 »	191 »
1 »	301 »	7 »	5 »	46 »	36 »	6 »	10 »	20 »
352 »	1,010 »	192 »	287 »	296 »	291 »	93 »	28 »	205 »
90 »	182 »	27 »	40 »	1 »	110 »	3 »	3 »	19 »
1,371 »	2,510 »	622 »	627	303 »	555 »	85 »	115 »	197 »
758 »	2,157 »	1,732 »	2,081 »	3,259 »	1,264 »	407 »	297 »	995 »
230 »	401 »	130 »	235 »	257 »	147 »	60 »	49 »	108 »
226 »	605 »	179 »	217 »	225 »	232 »	76	12 »	210 »
164 »	478 »	60 »	86 »	90 »	171 »	28 »	5 »	74 »
»	163 »	»	1 »	15 »	17 »	7 »	10 »	27 »
16 »	53 »	20 »	17 »	35 »	20 »	9 »	10 »	19 »
2 »	15 »	»	6 »	4 »	2 »	»	»	1 »
»	3 »	»	»	»	»	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1902.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, du 6 septembre 1895, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901 et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1891 et 11 juin 1895.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis par la loi du 22 janvier 1849 et par celle du 6 juillet 1891.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six rangs différents, suivant la population de chaque localité.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le moins élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de fr. 1,06; le plus élevé est de 423 francs, à l'exception des marchands en détail ou boutiquiers qui, lorsque leur débit excède 300,000 francs sont passibles, du chef de l'excédent, du droit de 423 francs, indépendamment d'un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs; des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^{s}, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels; des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial; et des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions qui sont cotisés aussi à raison de 2 % de leurs traitements ou émoluments.

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables.

Il résulte de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1899 que le droit uniforme de 6 centimes par tonneau est applicable à tous les bateliers indistinctement, tant indigènes qu'étrangers, soit qu'ils fassent des importations, des exportations ou des transports dans l'intérieur du pays.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'Etat.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès du patenté.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1902.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	5	487 60	»	2	»	»	2	»	1	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	423	22,419 »	37	21	11	42	113	43	35	37	84
11	38 16	10	381 60	2	1	5	2	»	»	»	»	»
12	27 56	134	3,693 04	37	15	3	22	21	12	18	3	3
13	18 02	9	162 18	2	»	1	3	2	1	»	»	»
14	11 66	2,050	23,903 »	133	118	164	248	603	321	82	103	278
15	7 95	3,832	30,464 40	372	276	982	1,308	647	67	50	75	55
16	4 24	5,817	24,664 08	530	476	796	740	1,540	727	190	241	571
17	2 05	3,853	10,210 45	370	476	1,031	804	643	198	117	100	114
	TOTAUX.	16,133	116,385 35	1,483	1,385	2,993	3,169	3,577	1,369	493	559	1,105

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);

2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);

3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);

4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);

5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);

6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	101	»	1	»	102	40,701 50	11	34	5	16	14	21	»	»	1
2	334 »	60	»	»	»	60	20,040 »	9	23	1	5	6	13	1	»	2
3	278 »	126	»	»	»	126	350 28	14	40	4	22	21	20	»	»	5
4	223 »	163	»	»	»	163	363 49	29	41	19	30	22	20	1	»	1
5	167 »	287	»	»	1	288	47,970 75	22	69	14	45	63	59	5	1	10
6	122 »	455	»	2	1	458	55,662 50	43	101	32	75	82	87	13	5	20
7	89 »	635	1	1	»	637	56,626 25	79	115	58	102	125	118	4	5	31
8	67 »	921	6	2	3	932	62,125 75	112	219	73	172	168	128	15	9	36
9	49 »	1,772	5	4	1	1,782	87,122 »	208	361	156	272	320	331	28	26	80
10	36 »	2,785	13	14	18	2,830	101,025 »	322	584	300	394	539	495	35	35	126
11	27 »	5,666	98	94	40	5,898	156,505 50	618	1,247	523	784	1,098	919	194	209	306
12	20 »	7,383	48	87	57	7,575	149,555 »	749	1,690	860	895	1,559	1,111	142	115	454
13	13 »	10,686	139	104	47	10,976	141,102 »	1,092	2,405	1,055	1,266	1,963	1,893	217	344	741
14	9	15,326	239	131	70	15,766	140,294 25	1,170	3,159	1,536	1,691	3,475	3,208	313	331	883
15	5 50	15,658	239	206	122	16,225	84,643 17	2,147	5,749	1,843	1,789	2,784	2,461	391	320	741
16	2 76	30,974	459	426	241	32,100	87,192 54	4,390	8,662	3,424	3,561	5,701	3,781	917	498	1,166
17	1 70	90,581	2,227	2,075	1,507	96,390	159,212 68	9,912	12,687	12,911	17,532	22,644	10,598	2,474	2,724	4,908
TOTAUX.		185,579	3,474	3,147	2,108	192,308	1,461,13589	20,927	35,186	22,814	28,651	40,584	25,263	4,750	4 622	9,511

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14)

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	35	»	1	»	36	15,016 50	11	20	»	»	»	5	»	»	»
2	323 »	113	»	»	»	113	36,499 »	41	49	»	2	»	21	»	»	»
3	245 »	99	»	2	»	101	24,500 »	56	28	»	2	»	15	»	»	»
4	185 »	218	»	2	»	220	40,515 »	92	72	»	17	»	39	»	»	»
5	138 »	397	4	2	3	406	55,441 50	177	149	»	32	»	48	»	»	»
6	100 »	1,048	6	5	4	1,063	105,600 »	685	250	»	44	»	84	»	»	»
7	75 »	554	1	3	»	558	40,606 25	115	180	»	98	»	165	»	»	»
8	51 »	1,114	5	9	5	1,133	57,298 50	283	366	»	209	»	275	»	»	»
9	38 »	2,271	17	19	13	2,320	87,267 »	779	814	»	343	»	384	»	»	»
10	27 »	3,690	31	65	25	3,811	101,304 »	1,027	1,056	»	464	»	664	»	»	»
11	20 »	9,026	167	119	63	9,375	184,530 »	4,081	2,736	»	1,083	»	1,475	»	»	»
12	10 60	17,012	361	449	144	17,966	185,058 45	5,217	4,412	»	5,406	»	2,931	»	»	»
13	5 30	8,071	143	203	70	8,487	45,974 36	2,647	3,273	»	1,033	»	1,534	»	»	»
14	3 40	2,898	69	92	29	3,088	10,210 20	857	1,449	»	389	»	393	»	»	»
TOTAUX.		46,546	804	971	356	48,677	988,720 76	16,068	15,454	»	9,122	»	8,033	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT de droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	7	»	»	»	7	2,590 »	»	3	4	»	»	»	»	»	»
2	285 »	26	»	»	»	26	7,410 »	»	7	19	»	»	»	»	»	»
3	214 »	32	»	»	»	32	6,848 »	»	8	15	1	»	6	»	»	2
4	160 »	100	1	»	»	101	16,120 »	6	34	36	3	4	14	»	»	4
5	118 »	175	»	1	1	177	20,738 50	11	77	39	»	12	13	»	»	5
6	87 »	270	1	5	3	279	23,838	17	123	88	5	6	20	»	»	11
7	65 »	327	2	5	1	335	21,531 25	30	142	76	17	24	28	»	»	18
8	45 »	748	2	6	2	758	33,885 »	58	304	189	31	54	78	»	»	64
9	33 »	1,454	14	12	5	1,465	47,907 75	99	673	322	40	66	162	»	»	103
10	22 »	2,558	20	27	11	2,616	56,963 50	216	1,238	477	90	135	320	»	»	142
11	16 »	5,300	77	118	38	5,533	86,820 »	505	2,471	1,200	170	265	601	»	»	222
12	9 54	13,647	253	234	150	14,264	133,426 91	2,513	4,059	2,460	411	1,211	1,900	»	»	801
13	4 88	10,628	253	235	171	11,285	53,567 76	1,207	4,079	2,952	824	402	744	»	»	177
14	3 18	2,951	38	44	18	3,051	9,558 80	365	1,561	701	149	101	193	»	»	91
TOTAUX.		38,203	661	685	380	39,929	521,205 47	5,027	10,379	8,796	1,741	2,258	4,088	»	»	1,640
Communes du 3me rang.																
1	280 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214 »	4	»	»	»	4	856 »	»	1	»	»	3	»	»	»	»
3	162 »	7	»	»	»	7	1,134 »	1	»	»	»	6	»	»	»	»
4	122 »	27	»	»	»	27	3,294 »	4	»	»	6	17	»	»	»	»
5	91 »	34	»	»	»	34	3,094 »	3	»	5	9	17	»	»	»	»
6	67 »	66	»	»	»	66	4,422 »	7	2	6	11	40	»	»	»	»
7	51 »	92	»	1	»	93	4,717 50	22	4	9	16	42	»	»	»	»
8	38 »	251	»	1	»	252	9,557 »	54	14	25	35	124	»	»	»	»
9	27 »	426	1	1	2	430	11,349 25	56	21	37	67	249	»	»	»	»
10	20 »	825	4	2	2	833	16,590 »	114	50	73	117	479	»	»	»	»
11	12 »	2,092	24	36	11	2,163	25,569 »	312	215	175	317	1,148	»	»	»	»
12	8 48	6,684	128	137	75	7,024	58,254 28	1,094	478	745	1,476	3,233	»	»	»	»
13	3 82	2,365	20	48	10	2,452	9,218 42	428	245	136	983	660	»	»	»	»
14	2 55	677	11	19	8	715	1,776 61	126	100	56	118	515	»	»	»	»
TOTAUX.		13,550	197	245	108	14,100	150,012 06	2,221	1,128	1,203	3,155	6,333	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	114 »	1	»	»	»	1	114 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
4	87 »	15	»	1	»	16	1,348 50	»	1	13	»	1	1	»	»	»
5	67 »	28	»	»	»	28	1,876 »	1	2	13	»	7	5	»	»	»
6	51 »	47	»	»	»	47	2,397 »	3	9	10	1	20	4	»	»	»
7	38 »	83	1	»	»	84	3,182 50	9	13	34	4	12	12	»	»	»
8	27 »	197	»	»	»	197	5,319 »	15	28	64	16	49	27	»	»	»
9	20 »	429	1	1	2	433	8,615 »	28	63	137	33	138	34	»	»	»
10	13 »	533	5	3	2	543	7,003 75	69	86	160	30	152	46	»	»	»
11	9 »	1,844	21	22	25	1,912	16,893 »	315	217	524	103	603	150	»	»	»
12	5 30	8,738	188	183	142	9,251	47,730 15	973	874	2,559	772	3,475	598	»	»	»
13	2 76	2,042	29	72	35	2,178	5,819 46	222	872	445	168	285	188	»	»	»
14	1 70	676	16	17	5	714	1,186 07	83	140	160	65	220	46	»	»	»
TOTAUX.		14,633	261	299	211	15,404	101,484 45	1,716	2,305	4,117	1,192	4,962	1,112	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	3	»	»	»	3	426 »	»	2	»	1	»	»	»	»	»
2	111 »	6	»	»	»	6	666 »	»	1	»	»	2	1	»	2	»
3	89 »	25	»	»	»	25	2,225 »	»	4	2	1	6	10	1	1	»
4	67 »	75	»	»	»	75	5,025 »	1	13	2	13	27	5	11	3	»
5	51 »	86	»	»	»	86	4,386 »	3	10	3	10	29	11	13	7	»
6	38 »	184	»	2	»	186	7,030 »	4	14	16	31	64	26	8	21	»
7	27 »	278	»	1	1	280	7,526 25	15	39	21	46	88	40	15	16	»
8	20 »	616	2	2	»	620	12,370 »	8	79	36	108	221	98	46	24	»
9	13 »	982	2	5	2	991	12,824 50	29	122	65	182	319	136	97	41	»
10	9 »	1,258	5	4	4	1,271	11,382 75	52	125	107	291	384	178	97	37	»
11	7 »	3,977	58	49	43	4,127	28,390 25	312	499	285	831	1,455	389	253	105	»
12	4 24	18,245	368	430	246	19,289	79,701 40	795	1,840	1,641	4,603	7,702	1,582	885	241	»
13	2 12	4,260	84	147	56	4,547	9,550 26	320	837	330	1,405	858	337	320	130	»
14	1 38	1,392	20	23	13	1,457	1,971 12	90	214	92	256	547	127	94	37	»
TOTAUX.		31,387	548	665	365	32,965	183,274 53	1,659	3,799	2,600	7,778	11,700	2,942	1,840	665	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
								Communes du 6me rang.								
1	111 »	8	»	»	»	8	888 »	»	»	»	1	»	2	2	2	1
2	89 »	36	1	»	»	37	3,270 75	1	2	13	»	»	11	»	4	6
3	67 »	59	»	1	»	60	3,986 50	1	3	9	1	8	22	1	4	11
4	51 »	225	1	»	»	226	11,513 25	11	13	22	13	59	47	16	16	29
5	40 »	323	»	3	»	326	12,980 »	19	31	41	34	73	47	18	21	42
6	29 »	659	2	11	»	672	19,314 »	24	88	56	66	148	109	22	69	90
7	20 »	1,223	4	6	4	1,237	24,600 »	58	101	180	143	249	206	38	83	139
8	14 »	2,409	7	7	6	2,429	33,869 50	133	220	280	285	545	423	103	129	313
9	10 »	4,807	39	51	31	4,928	48,695 »	193	479	638	620	1,253	719	218	232	576
10	8 »	5,168	61	40	39	5,317	41,984 »	209	513	736	779	1,158	805	239	268	520
11	6 »	27,776	341	336	248	28,701	169,570 50	2,668	2,561	4,880	4,371	5,609	4,124	1,088	1,145	2,255
12	3 40	156,060	2,930	2,436	1,815	163,241	543,759 45	11,364	21,099	22,495	20,232	40,891	16,001	5,794	5,403	13,962
13	1 70	38,915	917	1,015	632	41,479	68,448 28	4,012	8,529	4,911	7,027	5,086	4,364	2,781	2,335	2,434
14	1 06	9,478	247	206	82	10,013	10,372 31	890	1,073	1,166	1,413	2,239	1,413	368	545	906
TOTAUX		247,146	4,550	4,121	2,857	258,674	993,251 54	19,673	34,712	35,427	40,983	57,358	28,293	10,688	10,256	21,284

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. °/o de la valeur locative.	2,160 698 50	8,791 »	6,312 »	3,735 »	2,179,536 50	43,437 69	213,878 »	541,821 »	347,234 »	408,944 50	242,184 »	226,237 »	161,848 »	140,505 »	119,935 »

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. °/o des bénéfices évalués.	574 »	»	»	»	574 »	11 48	362 »	106 »	106 »	»	»	»	»	»	»

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. °/o de la valeur locative.	8,357 »	»	»	»	8,357 »	334 28	971 »	585 50	»	6,800 50	»	»	»	»	»

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. °/o des bénéfices évalués.	159 »	»	»	»	159 »	6 36	»	53 »	53 »	53 »	»	»	»	»	»
						43,779 81									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.																
(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)																
8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	1	»	»	»	1	12	»	1	»	»	»	»	»	»	»
11	9 »	1	»	»	»	1	9	»	1	»	»	»	»	»	»	»
12	6 67	102	»	»	1	103	682 01	7	14	»	15	30	12	»	»	25
13	4 33	8	»	1	»	9	36 81	1	1	»	1	»	1	»	»	5
14	3 »	27	»	2	5	34	87 75	1	9	1	2	3	12	»	5	1
15	1 77	19	»	»	»	19	33 63	1	»	4	12	1	1	»	»	»
TOTAUX.		158	»	3	6	167	861 20	10	26	5	30	34	26	»	5	31
						REPORT.	43,779 81									
						A REPORTER. . .	44,641 01									

Tableau litt. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

Sociétés anonymes (A). *Assureurs belges et étrangers* (B). *Sociétés en commandite par actions* (C). *Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc.* (D).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, art. 1er de la loi du 18 mars 1874 et art. 1er de la loi du 30 décembre 1901.)

Quotité du droit pour l'année.		Montant des bénéfices annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc. pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	Total.	Montant du droit en principal.	Détail des bénéfices annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc., par province. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
		Report. . . . . fr.					44,641 01									
2 p. % des bénéfices annuels	A.	164,189,794 75					3,283,795 85	11,231,487 21	91,059, 86 26	2,193,967 58	6,347,018 47	15,891,719 50	12,799,192 62	368,919 66	523,434 88	2,151,360 57
	B.	7,984,730 04					60,093 61	287,967 50	2,714,191 90	17,261 54	1,450 »	1,888 08	2,021 02	»	»	»
	C.	2,561,769 61					51,295 »	664,442 26	565,179 15	278,127 15	61,477 70	506,717 48	619,332 73	»	»	59,696 11
	D.	19,426,515 28					388,530 26	2,376,160 95	5,592,865 67	467,332 28	1,101,496 19	4,605,873 99	4,185,387 09	67,269 09	74,068 67	1,046,583 87

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Quotité du droit pour l'année.	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	Total.	Montant du droit en principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Cuves pour la teinture en bleu.															
5.51.20 par cuve	633	3	»	1	637	3,502 85	10	206	61	327	2	14	14	2	1
Presses pour les étoffes.															
8.48 par presse.	52	»	»	»	52	440 96	1	8	2	21	»	20	»	»	»
Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.															
16.96 par cylindre ou rouleau.	9	»	»	»	9	152 64	»	9	»	»	»	»	»	»	»
					À reporter. . .	3,831,484 18									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITE du droit pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL		Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut.	Liége	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
Fosses ou cuves à tanner.															
Maximum 2,33,20 par cuve ou fosse	618	»	»	»	618	1,441 18	28	164	112	203	78	7	21	»	2
2 50	34	»	»	»	34	78 20	»	»	»	»	12	20	»	»	2
2 25	48	»	»	»	48	108 »	»	34	»	»	»	14	»	»	»
2 20	4	»	»	»	4	8 80	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2 10	23	»	»	»	23	48 30	»	»	»	»	»	20	»	»	3
2 »	380	»	»	»	380	760 »	»	52	14	51	114	130	3	»	7
1 95	119	»	»	»	119	232 05	»	»	»	»	»	»	»	»	119
1 90 80	40	»	»	»	40	76 32	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	25	»	»	»	25	47 50	»	»	»	»	»	»	9	»	16
1 80	250	»	»	»	250	414 »	4	»	»	»	226	»	»	»	»
1 77	32	»	»	»	32	56 64	»	»	»	»	»	»	»	»	32
1 75	103	»	»	»	103	285 25	8	4	10	28	»	»	21	74	18
1 70	102	»	»	»	102	275 40	8	»	»	»	»	»	»	»	154
1 65	63	»	»	»	63	103 95	»	»	»	»	41	22	»	»	»
1 60	215	»	»	»	215	344 »	»	»	20	»	»	113	19	63	»
1 515	7	»	»	»	7	10 60	»	»	»	»	7	»	»	»	»
1 50	2,341	»	»	»	2,341	3,511 50	82	72	44	»	330	1,270	4	402	131
1 48.40	44	»	»	»	44	65 30	»	44	»	»	»	»	»	»	»
1 40	8	»	»		8	11 20	8	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	1	»	»	»	1	1 35	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1 30	7	»	»	»	7	9 10	»	»	»	»	7	»	»	»	»
1 27.20	15	»	»	»	15	19 08	»	»	15	»	»	»	»	»	»
1 25	5	»	»	»	5	6 25	»	»	»	»	5	»	»	»	»
1 20	571	»	»	»	571	685 20	5	»	»	»	2	»	»	550	14
1 17	40	»	»	»	40	46 80	»	»	»	»	»	»	»	»	40
1 16,60	370	»	5	2	377	434 90	114	30	62	48	74	35	5	»	9
TOTAUX.	5,565	»	5	2	5,572	9,080 87	257	441	277	330	896	1,646	85	1,089	551
REPORT.						5,832,434 18									
A REPORTER						8,841,855 05									

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 suite).

Commis voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^{s}. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT. .	3,841,535 05									
16.67	468	7,801 56	78	120	59	3	157	29	19	10	13
	TOTAL . .	3,849,336 61									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — Sans abonnement.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — Abonnement courant.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — *Maximum* : produit brut d'une représentation.	CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.
0.83.34 p.%	1,284,720 55	»	»	»	10,706 87
0.55.56 p.%	»	1,635,000 40	»	»	9.084 07
Maximum : produit d'une représentation.	»	»	»	»	»
0.83.34 p.%	»	»	»	52,688 »	439 11
	1,284,720 55	1,635,000 40	»	52,688 »	20,230 05
TOTAL. . . 2,972,408 95					

PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* d'une représentation	Concerts, etc.
Anvers. . .	66,565 »	177,665 »	»	»
Brabant . . .	885,168 10	630,000 »	»	»
Flandre occid.	34,094 70	60,871 50	»	5,405 »
Flandre orient.	32,677 »	261,194 »	»	43,681 »
Hainaut . . .	50,352 »	100,452 »	»	1,122 »
Liége	210,451 »	368,817 90	»	2,480 »
Limbourg . .	»	»	»	»
Luxembourg .	»	»	»	»
Namur . . .	5,412 75	36,000 »	»	»
	1,284,720 55	1,635,000 40	»	52,688 »
TOTAL. . 2,972,408 95				

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribue aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de souscriptions, ou séances.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
	Report. . .	20,230 05									
0.55.00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.31.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.47.70	32	15 26	»	32	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0 22.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	24	339 »	»	»	9	»	9	6	»	»	»
0 10 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	A reporter. . .	20,604 28									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
	REPORT....	20,604 28									
31.80.25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19 45.49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12.36.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.95.06	4	31 80	4	»	»	»	»	»	»	»	»
4.41.70	2	8 83	2	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	65	229 69		60	»	»	»	5	»	»	»
2.20.85	170	375 42	115	6	»	»	»	49	»	»	»
2me et 3me rangs.											
28.26.89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.66.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.97.53	7	27 83	»	»	3	»	4	»	»	»	»
3.18.03	32	101 76	»	»	2	8	16	6	»	»	»
1.94.35	496	963 97	29	422	»	3	17	25	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
22.96.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14.13.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	2	10 60	»	1	»	»	1	»	»	»	»
3.09.19	50	154 60	»	3	»	17	14	5	4	7	»
2.47.35	701	1,733 85	37	87	38	7	114	279	79	28	32
1.59.01	2,895	4,603 30	63	645	71	10	1,258	689	74	38	47
	A REPORTER....	28,845 93									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1er rang.

REPORT.....		28,845 93									
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	200	106	200	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.34	3,233	1,142 55	833	2,000	»	»	»	400	»	»	»
0.21.20	989	209 67	140	281	»	115	»	453	»	»	»

2me et 3me rangs.

3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	486	214 67	»	»	»	»	456	30	»	»	
0.26.50	1,285	340 53	»	380	74	»	287	494	»	»	50
0.17.67	1,154	203 90	115	276	310	26	125	238	»	»	64

4me, 5me et 6me rangs.

2.47.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	18	11 13	»	»	»	»	»	»	»	»	18
0.35.34	93	32 88	10	17	»	3	5	2	12	»	44
0.21.20	1,140	241 69	143	49	125	69	341	173	»	61	179
0.14.13	2,601	367 53	214	730	167	201	378	277	268	51	315
A REPORTER..		31,716 48									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B, du tableau n° 15.											
						1er rang.					
REPORT. . .		31,716 48									
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	40	141 34	»	40	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	24	53 »	»	20	»	4	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	1,635	866 55	580	318	»	398	»	339	»	»	»
						2me et 3me rangs.					
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.03	13	41 34	»	11	»	»	2	»	»	»	»
1.94.35	135	262 38	»	119	»	»	16	»	»	»	»
1.23.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	75	59 63	»	»	63	2	»	»	»	»	10
0.47.70	570	271 89	72	40	176	14	149	71	»	»	48
						4me, 5me et 6me rangs.					
6.18.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.71.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47.35	44	108 84	»	10	»	16	16	2	»	»	»
1.59.01	439	698 05	3	171	»	11	241	4	5	»	4
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	1	0 62	»	»	»	»	1	»	»	»	»
0.35.34	411	145 23	8	24	67	44	38	57	116	45	12
TOTAL. . .		34,385 35									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles des 28 décembre 1858, 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX			MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	6 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure. (Article 1er de la loi du 29 décembre 1899.)													
0f.06 par tonneau.	2,048,287½	172,442	2,220,729½	128,070 51	818,859	8,332	119,862	184,149½	727,225	99,840	92,847	127	169,208
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.													
0f.50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudication.	Pour l'année. . . 23,210			116 03	385	520	1,115	4,356	410	11,505	366	»	4,053
	TOTAL. . . . fr.			128,186 54									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1. . . . . fr.		116,385 35
— n° 2.		1,461,135 89
— n° 3.	1er rang	988,720 76
	2me —	521,205 47
	3me —	150,012 06
	4me —	101,484 43
	5me —	183,274 53
	6me —	993,251 54
— n° 4.		3,849,336 61
— n° 5.		34,365 35
— n° 6.		128,186 54
Droits supplémentaires.	Tarif *A* de 1819	600 28
	Tarifs *A* et *B* de 1849	52,422 53
TOTAL. . . . . fr.		8,580,381 34
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		3 66
TOTAL égal aux rôles.		8,580,385 »
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,716,078 49
TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		10,296,463 49

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1902

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822 et 6 septembre 1895.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. °/₀ du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux proprietaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1902.

NATURE DES REDEVANCES	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe . . .	10 f. » par kilomètre carré.	1,993ᵏᵍ21	19,932 10	920 82	533 09	151 47	407 83
Redevance proportionnelle.	2 1/2 °/₀ du produit net des exploitations	55,022,790 21	1,375,569 76	36,568,190 21	17,252,500	»	1,202,100
TOTAL			1,395,501 86				
25 centimes additionnels au profit de l'État			348,874 69				
TOTAL des redevances au profit de l'Etat			1,744,376 55				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1902.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1902, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
		Anvers	17,408,521	
		Brabant.	13,990,964	
		Flandre occidentale.	2,723,002	
Importations		Flandre orientale. .	3,888,536	
(mise en consommation).	2,380,683,040	Hainaut.	1,969,108	
		Liége.	5,697,042	
		Limbourg.	1,341,032	
		Luxembourg. . . .	1,374,285	
		Namur	739,030	
		TOTAL	a) 49,131,520	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du developpement du commerce des importations, pages 56 à 251 du Tableau du commerce de 1902.
Exportations (marchandises belges ou nationalisées.)	1,025,490,176	. . . . .	b) »	b) L'exportation est libre de tous droits.
Transit.	1,547,670,857	. . . . .	c) »	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1901 et en 1902.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1901.	RECETTES EFFECTUÉES en 1902.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1902 En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1902 En moins	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902.	
					La diminution porte principalement :	
					Sur les liquides alcooliques. — Eaux-de-vie et liqueurs. . . . . fr.	947,463
					— grains et leurs dérivés. — Grains; avoine	894,900
					— grains et leurs dérivés. — Farines .	235,242
					— tabacs non fabriqués. — Non dénommés	192,013
					— sucres raffinés	185,482
					— métaux. — Fer ouvré	136,043
					— métaux. — Fer : fonte ouvrée . . .	101,812
					— cafés . . . . . fr.	99,247
					— bois divers	84,300
					— machines mécaniques et outils. — machines et mécaniques non dénommées, en cuivre ou en toute autre matière.	80,185
					— végétaux et substances végétales. — Betteraves.	59,274
					— tissus de laine	56,122
					— meubles	55,739
					— machines, mécaniques et outils. machines et mécaniques non dénommées en fonte	53,032
					— Vinaigres et acides acétiques liquides	52,483
					— sucres-sirops et mélasses provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre.	49,601
					— beurre et margarine	42,914
					— métaux. — fer battu, étiré ou laminé.	38,620
					— verreries ordinaires (*simplement coulées*).	32,885
Droits d'entrée.	50,590,214	49,131,520	»	1,458,694	— tissus de soie.	31,789
					— levure et levain	31,498
					Par contre, il y a augmentation :	
					Sur les bois de construction autres que de chêne et de noyer . . . . . fr.	494,826
					— tissus de coton	294,667
					— fruits. — Citrons, limons et oranges	254,584
					— metaux. — Fer : fonte brute . . .	252,182
					— fruits. — Raisins secs	124,701
					— métaux : Acier fondu et acier en barres, feuilles ou fils	124,013
					— habillements, lingerie et confections de toute espece	119,715
					— miel.	64,117
					— fruits non spécialement tarifés frais .	58,007
					— machines, mecaniques et outils — Machines et mecaniques non dénommées en fer ou en acier. . .	43,601
					— produits typographiques autres . .	35,482
					— caoutchouc ouvré	27,627
					— tissus. — Toiles crées de toute espèce	26,836
					— voitures de toute espèce, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways	22,884
					— métaux — Plomb ouvré.	20,419
					— tabacs fabriqués. — Cigarettes . .	20,409
					— animaux vivants : espèce ovine . .	19,313

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1902.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucres de betterave indigènes. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898 et 31 décembre 1900.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20 — —

Les vins contenant 24 °/₀ d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêtés royaux des 8 juin 1885, 18 juillet 1895, 22 juillet 1897 et 22 mars 1902.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

En ce qui concerne le vin fabriqué au moyen de fruits secs autres que les raisins secs de Corinthe, le droit est provisoirement fixé à 23 francs pour

100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Quant à la fabrication de vin au moyen de raisins secs de Corinthe, le droit d'accise est fixé, par 100 kilogrammes de fruits employés : à 48 francs, s'il s'agit de raisins secs de Corinthe importés en exemption des droits d'entrée, et à 28 francs, s'il s'agit de raisins secs de cette espèce qui ont acquitté les droits d'entrée. Toutefois, les droits d'accise précités ne peuvent respectivement être inférieurs à fr. 9 60 et à fr. 5 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Les droits dont il est question dans les deux alinéas précédents sont exigibles pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer (1).

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896 et 29 mars 1900, 28 juillet 1902 et arrêtés royaux des 15 juin, 18 juillet, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 5 mars et 21 juillet 1897, 20 mai, 2 août et 22 octobre 1898, 23 et 26 mars, 5 août et 18 octobre 1899 et 19 mars 1900, 22 mars, 30 mai, 28 juillet et 15 octobre 1902.)

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt est accordée aux distillateurs agricoles.

Cette réduction est de 9 centimes par litre de flegmes à 50 degrés à la température de 15 degrés centigrades pour les distillateurs agricoles qui ne produisent que des flegmes.

---

(1) Conformément à l'arrêté royal du 22 mars 1902, les dispositions particulières concernant la fabrication de vin au moyen de raisins secs de corinthe ont cessé d'être applicable à partir du 31 mars 1902.

Toutefois, les distillateurs agricoles exploitant une usine régulièrement déclarée avant le 1er février 1900 de même que ceux qui leur sont assimilés en vertu de la loi du 29 mars 1900 jouissent, à titre personnel jusqu'au 31 décembre 1910, d'une réduction de 12 ou de 14 centimes, selon que la prise en charge par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas, en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés à la température de 15 degrés.

Si les distillateurs dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent produisent de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Quant aux distillateurs agricoles admis à rectifier les flegmes de leur fabrication, ils jouissent d'une réduction d'impôt de 10 centimes, qu'ils produisent ou non de la levure pour la vente (1).

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896, l'article unique de la loi du 29 mars 1900 et les arrêtés royaux des 3, 4 et 5 novembre 1896 et 23 mars 1899, déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au

---

(1) Ces dispositions ont été modifiées comme il suit, à partir du 12 août 1902, par l'article 6 § 1er de la loi du 28 juillet 1902 :

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1er janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1er janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les distillateurs agricoles auxquels s'applique la réduction d'impôt prévue aux alinéas qui précèdent et qui préfèrent renoncer à l'exercice de leur industrie recevront une indemnité moyennant laquelle l'État deviendra propriétaire des appareils et ustensiles de l'usine. (Les arrêtés royaux des 28 juillet et 15 octobre 1902 ont trait à la réglementation de cette indemnité).

plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par exportation avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;

F. Par décharge pour interruption des travaux;

G. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;

C. Par exportation avec decharge de l'accise;

D. Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;

F. Par décharge pour interruption des travaux;

G. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi. ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A, F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes ou des alcools bruts, à la condition que ces produits soient rectifiés et déclarés à l'exportation par des distillateurs industriels ou par des rectificateurs et que la quantité exportée soit d'au moins 2 hectolitres à 50 degrés à la température de 15 degrés.

Le montant de cette déduction est fixé : 1° à 3 ½ % des quantités constatées en ce qui concerne les alcools rectifiés titrant 85 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade; 2° à 2 % des quantités constatées en ce qui concerne les eaux-de-vie ou alcools titrant de 40 à 85 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou depôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901; arrêtés royaux des 8 et 9 avril 1901.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Pour les brasseurs qui paient l'accise d'après la quantité de farine mentionnée à la déclaration le rendement légal est fixé à 25 litres de moût à 1 degré de densité à la température de 17 ½ degrés centigrades.

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 ½ litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui frabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 °/o sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3me classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par paiement des termes à leur échéance;

2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par exportation avec décharge de l'accise;

4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément au premier alinéa ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. *b* et *c* ci-dessus, à fr. 1.80 par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887, 27 mai 1890, 11 septembre 1895, 9 août et 28 décembre 1897 et 29 décembre 1898, 31 décembre 1900 et 6 janvier 1902 et arrêtés royaux des 3 juin 1890, 12 septembre 1895, 21 et 26 août 1897 et 8 avril 1901.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessous du n° 7.	fr. 36 40	les 100 kilogrammes.
	Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 95	
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	47 55	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise de fr. 50 56 les 100 kilogrammes.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 10 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 2,000 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné);

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, sur un autre entrepôt fictif ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre inscrites aux comptes de crédit est fixé à deux mois.

Toutefois les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

Il est fourni caution pour garantir les droits.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Il est accordé décharge totale ou partielle du droit d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre employé à la fabrication de biscuits, de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons ou d'autres produits sucrés (1).

Décharge de l'accise peut également être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée (2).

---

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. c. de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 25 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 50 56, lorsque cette décharge est accordée sur le *sucre cristallisable contenu* dans les produits exportés et à fr. 51 13 ou à fr. 50 56, lorsqu'elle est accordée sur le *sucre employé* à la fabrication de ces produits et selon qu'il a été fait usage de sucre raffiné en pains ou en morceaux ou bien de sucre raffiné en poudre ou de poudres blanches de fabrique.

(2) Pour jouir de la décharge dont il s'agit, le fabricant doit prendre l'engagement de fabriquer annuellement au moins 100,000 kilogrammes de produits sucrés.

Le fabricant ne peut employer que du sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, ou bien des poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 $^{1}/_{4}$ p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 51 13 pour le sucre raffiné en pains ou en morceaux, et à fr. 50 56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée;

c. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes bruts ou raffinés;

d. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, etc.;

e. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés;

c. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres raffinés.

L'apurement du compte de crédit du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats, pralines, etc., a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance;

b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance;

b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits dont il s'agit.

Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,000,000 de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum dont il s'agit.

Lorsque les recettes dépassent ce minimum, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant (1).

---

(1) En vertu de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1902, l'excédent de recettes éventuel de l'année 1902 ne sera reporté en comptabilité que pour la partie dépassant 3,000,000 de francs.

Le § 2 de l'article 6 de la même loi stipule qu'il est accordé aux fabricants de sucre de betterave une prime de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre pris en charge pendant la campagne 1902-1903, sans que le total de la prime puisse dépasser 5,000,000 de francs.

Si le minimum n'est pas atteint, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, et des 21 janvier et 22 avril 1899.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;

b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;

c. Par exportation avec décharge de l'accise;

d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;

e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;

f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de fr. 14 25 par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 ½ degrés centigrades.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 26 mai 1900.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1er de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, soit en poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 ½ p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 26.13 pour le sucre raffiné en pains ou en morceaux et à fr. 25.56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

Il est accordé une décharge de 25 francs pour 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs étrangers non fabriqués;

2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes;

b. Des entrepôts;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme;

b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8	kilogrammes	pour les cigares et cigarettes;
25	—	pour les autres tabacs fabriqués;
100	—	pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet

au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le payement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par payement des termes à leur échéance;
b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.

DEVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1902.

TABLEAU LITT. F. *Développement des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITES ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE, SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes);					
1.	2.	3.	4.	5.	6	7.	8.	9	10.	11.
		Hect.	fr. c.	(1) hect. lit.		(4) fr. c.				
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896	Id.	20 »	288,179.048	»	5,763,580 96				
		Id.	60 »	30,314.7843	»	1,818,887 05	»	»	»	337,123 43
Droits supplémentaires						219,973 06				
TOTAL						7,802,441 07				
				hect. lit.	hect. lit.					
EAUX-DE-VIE INDIGENES	L. du 15 avril 1896. L. du 17 juin 1896. L. du 29 mars 1900.	Hectolitres des quantités produites de flegmes ou alcools.	86 »	7,831.294	»	673,491 18				
			88 »	112,273.205	1° 1,459.11	10,008,445 75				
			90 »	39,417.398	1° 8.446	3,548,325 95				
			91 »	2,730.871	»	248,509 25				(3)
			92 »	31,809.817	»	2,926,503 13	»	»	136,617 15	27,064,206 22
			94.6666	381.772	»	36,141 06				
			100 »	478,005.26	1° 4,316.90	48,232.215 »				
Droits fraudés						3,897 54				
TOTAL						65,677,526 64				
BIÈRES. Droits de fabrication	L. du 2 août 1822.	Hectolitre de capacité des cuves.	4	hect. lit. 37,341.63	»	149,366 52				
BIÈRES. Id.	L. du 20 août 1885.	Poids de la farine employée.	» 10	kil. 188,785 651	»	18,878,565 10	»	»	»	843,271 59
BIÈRES. Droits fraudés						1,066 06				
TOTAL						19,028,997 68				
				hect. lit.	hect. lit.					
VINAIGRES DE BIÈRE (1re classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 20 août 1885.	Hect.	3 60	»	1° 5,383 »	19,378 80	»	»	»	7,524 »
VINAIGRES autres que de bière (3e classe).	L du 2 août 1822. L du 20 août 1885.	Id.	3 28	16,460.37	»	53,990 03	»	»	»	7,789 11

droits d'accise de l'exercice 1902.

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
(2) 8,159,564 50	7,835,665 75	12,075 32	291,554 46	»	»	»	(2) 8,159,275 53	A 7,835,256 95 B 408 80 C. 7,835,665 75	(1) La différence entre les sommes figurant dans la colonne 7 et celles obtenues en appliquant aux nombres figurant dans la colonne 5 la quotité du droit (col. 4), provient — si elle n'est pas spécialement expliquée — du jeu des fractions. (2) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception ainsi que de l'insuffisance du produit de la vente d'une partie de vins saisis. (3) Cette somme diffère de celle figurant dans la colonne 15 du tableau de l'année 1901 parce que plusieurs décomptes rentrés en janvier 1902 seulement, se rapportaient à des déclarations de travail expirant en décembre 1901. (4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.
(4) 92,878,350 01	58,599,009 78	11,155,090 45	22,985,078 15	»	»	136,474 14	(4) 92,878,352 59	A. 57,484,054 85 B. 1,114,054 03 C 58,599,009 78	
(4) 19,872,269 27	18,925,798 67	24,193 22	922,279 88	»	»	»	(4) 19,872,271 77	A. 18,925,642 67 B 156 » C. 18,925,798 67	
26,902 80	24,562 80	»	2,340	»	»	»	26,902 80	A 24,562 80 B. » C. 24,562 80	
61,779 14	53,535 20	180 98	8,062 96	»	»	»	61,779 14	A. 53,535 20 B. » C. 53,535 20	

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères) ; 2° de la fabrication indigène ; 3° de sortie du dépôt du planteur.	1° de transcription ; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			fr. c.	kil.	kil.	fr. c.				
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	1,211,225.-	»	2,180,205 »	»	»	»	80,611 90
SUCRES ÉTRANGERS — bruts.	L. du 16 avril 1887. L. du 27 mai 1890	100 kil.	59 »	35.»	»	20 65				
	L. du 11 sept. 1895 L. du 9 août 1897		58 »	55.»	»	31 90				
	A. R. du 5 juin 1890 A. R. du 12 sept. 1895.		50 56	1,800,086.0	»	910,578 87				
			47 53	7,034,016.1	»	3,652,040 53				
			45 »	3,449,962.»	»	1,552,482 67	»	»	»	445,325 70
			40 95	315,742.4	»	129,206 44				
			36 40	280,947.4	»	102,264 83				
SUCRES ÉTRANGERS — Surtaxes	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	51,009 29				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	6,378,524 98				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES — bruts.	L. du 16 avril 1887. L. du 27 mai 1890.	Hectolitre ou kilog	40 95	»	1° 151,806. »	62,164 55				
	L. du 11 sept. 1895 L. du 9 août 1897	Id.	45 »	181,692,157[68]	1° 2,746 027 2° 293.433	83,129,227 95				
	L. du 29 déc. 1898 L. du 6 janv. 1902	Id.	47 53	»	1° 204.206 4	97,059 30				
	A. R. du 5 juin 1890. A. R. du 12 sept. 1895.	Id	50 56	»	1° 7,115,634.4	5,597,664 79	13 37	»	33,584 98	(5) 6,713,620 01
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES — Raffinés.	Id.	100 kil.	31 13	787,464[6]	»	402,630 64				
	Id.	Id.	56 50	»	1° 5,099.2	2,881 05				
	Id.	Id.	59 »	»	1° 15,649.6	9,233 26				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	87,300,861 54				
GLUCOSES	L. du 19 mai 1898.	Hectolitre de jus saccharifié et saturé.	40 »	hect. lit. 2,554,288.05	hect. lit. »	1,021,715 22	»	»	»	328,688 64
Droits fraudés.	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	12 26				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	1,021,727 48				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice. — par payement. 13.	par décharge. 14.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indéfinie. 18.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
2,260,816 90	95,231 12	2,066,504 04	99,080 84	»	»	»	2,260,816 90	A. 95,157 32 B. 73 80 C. 95,231 12	
(1) 6,823,650 68	(2) 341,125 06	5,876,206 86	606,177 36	»	»	»	(1) 6,823,507 28	A. 341,067 44 B. » C. 341,067 44 (2)	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception. (2) La différence entre les sommes figurant dans les colonnes 13 et 20 provient de ce qu'une somme de fr. 55.62 qui devrait être renseignée dans la colonne 20, sous le litt. B, a été reportée à l'exercice 1903, par application de l'article 6, § 1er, de la loi du 6 janvier 1902.
(4) 94,048,088 88	(5) 11,312,539 44	75,780,843 29	6,916,516 55	»	38,186 66	»	(4) 94,048,085 94	A. 8,154,193 44 B. » C. 8,154,193 44 (5)	(3) Cette somme est inférieure de fr. 10,497.89 à celle figurant dans la colonne 15 du tableau de l'année 1901. La différence provient d'erreurs de comptabilité. (4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception. (5) La colonne 20 devrait présenter la situation ci-après : A. 11,276,314 55 B. 36,224 89 11,312,539 44 mais la somme de fr. 36,224.89 figurant sous le litt. B, ainsi qu'une somme de fr. 3,122,121.11 ont été reportées à l'exercice 1903 par application de l'article 6, § 1er, de la loi du 6 janvier 1902.
(4) 1,350,416 12	952,793 63	109,658 88	287,963 70	»	»	»	(4) 1,350,416 21	A 952,793 63 B. » C. 952,793 63	

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4	5	6.	7.	8.	9.	10.	11
			fr. c	hect. lit.	hect. lit.	fr. c.				
MALTOSES.	L. du 19 mai 1898.	100 kil.	» 40	18,653.»	»	74 55	»	»	»	»
MARGARINE	L. du 12 juil. 1895. A.R du 5 août 1895	Id	5 »	10,948,039.»	2° 40.»	547,448 95	»	»	375 »	63,369 25
TABACS ÉTRANGERS non fabriqués.	L. du 17 avril 1896.	Id.	15 »	4,774,905.0	»	1,310,199 19	»	»	»	10,643 87
TABACS INDIGÈNES.	Id.	Id.	15 »	1,590,208.5	»	658,613 70	»	»	»	10,543 95

Total des colonnes 7 à 11	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échus au 31 décembre, — TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échus au 31 décembre, — mis à la charge des receveurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échus au 31 décembre, — à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21
74 53	74 53		»	»	»	»	74 53	A. 74 53 B. » C. 74 53	
611,193 20	520,497 75	35,834 65	54,485 80	»	375 »	»	611,193 20	A. 520,458 55 B. 39 20 C. 520,497 75	
1,326,843 06	1,315,550 53	»	11,292 53	»	»	»	1,326,843 06	A. 1,315,550 53 B. » C. 1,315,550 53	
(1) 669,157 71	661,624 60	»	7,531 05	»	»	»	(1) 669,158 71	A. 661,616 56 B. 8 10 C. 661,624 60	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 20 francs l'hectolitre. . . . . (hect.)	66,378.12	93,324.20	17,314.12	15,587.91
1° Quantités à 60 — . . . . . (id.)	3,212.394	16,108.824	1,561.929	1,353.935
Recettes effectuées. . . . . fr.	1,617,503 90	2,904,166 22	463,185 98	412,280 97
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
Quantité à 86 francs l'hectolitre. . . . . (hect.)	363.560	575.050	3,189.809	1,821.307
Quantité à 88 — . . . . . (id.)	12,938.401	21,274.643	19,170.702	9,388.520
Quantité à 90 — . . . . . (id.)	»	4,982.087	3,307.887	18,891.016
Quantité à 91 — . . . . . (id.)	338.977	1,146.942	»	»
Quantité à 92 — . . . . . (id.)	2,994.330	5,198.542	6,322 840	2,969.635
Quantité à 94.6666 — . . . . . (id.)	»	»	»	381.772
Quantité à 100 — . . . . . (id.)	146,903.767	108,263.529	35,354.251	22,470.266
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	14,867,208 88	10,432,688 50	6,669,735 01	4,410,657 74
BIÈRES.				
1 Quantités d'hectolitres de capacité des cuves matières déclarées à 4 francs . . . . . (hect.)	8,195.46	1,189.07	12,444.15	7,208.76
1 Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	21,932,202. »	52,651,163. »	26,889,733. »	32,587.376
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	2,214,968 03	5,207,166 69	2,733,928 66	3,273,025 58
VINAIGRES.				
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 3.60 l'hectolitre . . . . . (hect.)	»	»	2,399. »	2,984. »
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. . . . . (id.)	3,067.69	6,016.79	»	»
Recettes effectuées. . . . . fr.	9,881 07	19,735 09	8,636 40	15,026 40

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1902.

	Hainaut.	Liége	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	53,628.13	25,959.90	908.618	3,633.89	11,444.16	288,179.048	
	3,541.981	1,951.906	42.464	158.894	2,382.457	30,314.784	
	1,303,204.41	655,850 80	24,577 45	82,587 78	372,528 24	7,835,665 75	
	477.731	1,265.073	»	»	138.764	7,831.294	
	2,711.923	18,291.416	22,686.439	635.900	5,175.261	112,273.205	
	2,326.108	2,870.104	5,208.876	1,831.320	»	30,417.398	
	424.535	820.417	»	»	»	2,730.871	
	936.494	4,429.000	7,462.615	»	1,496.361	31,809.817	
	»	»	»	»	»	381.772	
	122,409.925	22,637.690	19,498.018	»	467.806	478,005.250	
	10,472,526 33	5,388,188 02	5,287,692 94	105,720 57	965,511 79	58,599,909 78	
	18. »	106.76	7,598.23	163.80	416.80	37,341.63	
	36,579,036. »	6,070,070. »	3,625,328. »	2,307,295. »	6,143,248. »	188,785,651. »	
	3,646,039 85	609,762 54	392,372 32	231,384 70	617,150 30	18,925,798 67	
	»	»	»	»	»	5,383. »	
	»	7,375.89	»	»	»	16,460.57	
	»	23,919 04	»	»	»	78,998. »	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (*suite*).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
ACIDE ACÉTIQUE.				
1° Quantités d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 . . . . . (kil.)	»	551,842.70	»	659,382.50
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	»	13,696 92	»	81,534 20
SUCRES ÉTRANGERS.				
1° Quantités à fr. 59 les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	20. »	15. »	»	»
— 58 — . . . . (id)	55. »	5,063. »	»	»
— 50.56 — . . . (id)	1,326,441.9	423,871.9	»	50,673.1
— 47.53 — . . . . (id.)	6,693,861.2	309,501.5	229. »	501,524.4
— 45. » — . . . . (id.)	3,080,640.3	145,870.4	»	223,445.3
— 40.95 — . . . . (id)	278,685.4	37,057. »	»	»
— 36.40 — . . . . (id.)	201,921.1	79,026.3	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	329,321 24	5,792 70	119 72	5,889 31
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.				
1° Quantités à fr. 51.13 les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	114,575. »	672,889.6	»	»
à 45 francs les 100 kilogrammes . . . . (id.)	28,180,602. »	45,058,702. »	12,409,590. »	18,414,601.19
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	3,913,683 30	4,175,879 53	288,292 30	451,770 44
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de jus saccharifié et saturé (hect.)	355,509. »	453,213. »	»	1,745,568.05
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	141,689 40	185,853 60		625,250 65
MALTOSES.				
1° Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de jus saccharifié et saturé . . . . . (hect.)	»	18,633. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	»	74 53	»	»

	Hainaut.	Liege.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total	*Observations.*
	»	»	»	»	»	1,211,225. »	
	»	»	»	»	»	95,231 12	
	»	»	»	»	»	35. »	
	»	»	»	»	»	55. »	
	»	»	»	»	»	1,800,986.9	
	»	»	»	»	»	7,684,916.1	
	»	»	»	»	»	3,449,962. »	
	»	»	»	»	»	315,742.4	
	»	»	»	»	»	280,947.4	
	»	»	»	»	»	(1) 341,123 06	(1) Voir la note (2) consignee dans la colonne 21 du tableau litt. *F*, sous la rubrique « Sucres etrangers ».
	»	»	»	»	»	787,464.6	
	43,091,962.8	25,006,742.2	5,392,236.49	»	4,068,631. »	181,692,157.68	(2) Voir la note (3) consignee dans la colonne 21 du tableau litt *F*, sous la rubrique « Sucres de betterave indigènes ».
	785,783 49	1,112,220 97	362,075 96	»	222,833 45	(2) 11,312,539 44	
	»	»	»	»	»	2,554,288.05	
	»	»	»	»	»	952,793 63	
	»	»	»	»	»	18,633. »	
	»	»	»	»	»	74 53	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F *(suite)*.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
MARGARINE.				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil)	7,195,015. »	2,769,935. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	338,927 45	136,985 75	»	»
TABACS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	5,106,346.4	1,082,770.2	279,108.1	956,038.5
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	765,941.66	162,526.59	41,097 56	143,399.74
TABACS INDIGÈNES.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil)	2,360. »	176,272.5	2,677,536. »	527,219. »
2° Recettes effectuées. . . . . fr	354. »	26,859 67	404,304. »	79,083 85

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	*Observations.*
	120,583. »	596,690. »	266,816. »	»	»	10,948,939. »	
	6,489 30	25,764 40	12,330 85	»	»	520,497.75	
	208,603.7	626,198.6	382,766.5	90,410.6	42,663.3	8,774,905.9	
	31,289.23	93,924.81	57,411.80	13,560 51	6,398 54	1,315,550 53	
	761,374 »	380. »	161. »	48,185. »	196,721. »	4,300,208.5	
	114,206 09	57 »	24.15	7,227.75	29,508.15	661,624.66	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1902.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1er juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 12 avril, 21 et 25 juin 1894, 27 juin, 6 et 11 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888, du 9 août 1889, du 30 juillet 1892, du 21 juin 1894, du 21 mai 1897 et du 16 mai 1900. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1er juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de

biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881, 30 juillet 1889, 26 juillet et 3 août 1899.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879, 25 novembre 1889, 25 juin 1894 et 27 juin 1895).

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1° les droits de mise au rôle, 2° les droits de légalisation, 3° les droits de recherche, 4° les droits de vacation, 5° les droits de rédaction et de transcription, et 6° les droits d'expédition.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1852, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1er juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879, 21 août 1879, 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 mai 1897 et 16 mai 1900).

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et sur la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Toutefois, *depuis le 1er janvier 1903* et en vertu de la loi du 27 décembre 1902, la perception du droit de transcription est effectuée par les receveurs, au moment même de l'enregistrement des actes.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Certains actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se divise en :

1° Droits de succession proprement dits;
2° Droits de mutation par décès;
3° Droits de mutation en ligne directe;
4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du

17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite d'après la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634,92 c^{s}, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement, et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Code du timbre. — Lois des 25 mars 1891, 25 juillet 1893, 12 avril, 21 et 23 juin 1894, 27 juin, 6 et 11 septembre 1895.)

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier, les warrants et leurs cédules et les feuillets de carnets d'actes de protêt, sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraits, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les n°s 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : *a*) de papiers timbrés débités par l'administration, *b*) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, *c*) de timbres adhésifs pour affiches ;

2° Par la présentation de papiers ou parchemins, *a*) au visa pour valoir timbre, et *b*) au timbrage à l'extraordinaire.

3° Par abonnement.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre

L'article 62 designe les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1902.

Droits perçus d'après les taux établis

par la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. .	» 60	1,567	940 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	112,486	269,966 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3,139	7,847 50
Id. id.	5 »	321	1,605 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,489	39,898 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	31,658	221,606 »
Lois des 22 frimaire an VII, art 68, § 4, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1	12 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	34	476 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art 1. . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	69	2,415 »
Droits partiels	. . . . .	. . . . .	30 58
TOTAL	. . . . .	. . . . .	544,796 98
Actes sous seing privé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	6,695	4,017 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	72,004	172,809 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	121	302 50
Id. id.	5 »	2	10 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	148	695 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	4,008	28,056 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	356	4,984 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	36	504 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	13	455 »
Droits partiels	»	»	118 76
TOTAL	. . . . .	. . . . .	211,976 46

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
117	136	146	119	208	125	85	599	232
11,526	29,524	8,771	11,186	19,623	14,688	2,875	5,268	9,025
412	614	244	374	506	396	104	186	245
78	90	24	26	37	33	6	9	18
781	2,327	1,317	1,686	1,024	797	76	208	276
3,033	7,770	3,331	4,681	7,016	2,418	941	1,030	1,438
»	»	»	»	»	1	»	»	»
1	27	»	1	5	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	35	5	6	5	14	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
550	2,026	496	324	1,196	1,091	234	385	393
7,848	31,834	3,670	4,009	9,588	8,475	1,114	2,375	3,091
»	119	»	»	1	»	1	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»
16	53	11	4	12	28	3	»	21
537	1,129	355	422	466	491	130	254	224
»	1	»	1	»	»	»	»	»
1	526	»	1	1	27	»	»	»
8	25	»	2	3	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	10	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
Actes judiciaires.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	6,609	3,965 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	22,539	54,093 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,712	14,280 »
Id. id.	5 »	311	1,555 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	39,902	187,539 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	18,317	128,219 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	949	11,388 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	8	112 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	3	69 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	342	11,970 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	6	348 »
Droits partiels.	. . . . .	. . . . .	63 61
TOTAL	. . . . .	. . . . .	413,607 21
Actes d'huissiers.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	38,694	23,216 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	210,662	505,588 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	465	5,580 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 »	1,293	29,739 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	2	70 »
Droits partiels.	. . . . .	. . . . .	69 29
TOTAL	. . . . .	. . . . .	564,263 49

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
720	2,360	233	309	1,448	1,026	105	163	245
2,375	6,625	1,840	2,460	4,305	2,767	329	622	1,216
2,300	791	383	323	668	500	85	262	400
2	132	21	56	18	64	5	7	6
»	»	1	»	»	»	»	»	»
9,316	10,309	2,617	3,566	5,517	4,633	733	1,269	1,042
1,883	7,498	786	1,454	2,846	2,271	453	450	696
107	243	152	117	107	118	20	18	67
2	5	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	1	1	»	»	»
24	160	21	32	32	42	5	12	14
»	6	»	»	»	»	»	»	»
2,872	9,290	2,568	2,763	7,056	9,522	804	1,556	2,263
28,703	71,638	11,833	15,233	38,160	26,509	3,652	4,924	10,010
44	128	36	28	71	69	21	35	33
192	469	45	122	141	210	28	31	55
1	»	»	»	»	»	1	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Résumé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	53,565	32,139 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	417,691	1,002,458 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	8,972	22,430 »
Id. id.	5 »	634	3,170 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1.	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	48,539	228,133 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	53,983	377,881 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,417	17,004 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	398	5,572 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. .	14 »	36	504 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	1,296	29,808 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	426	14,910 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	6	348 »
Droits partiels.	»	»	282 24
TOTAL	. . . . .	. . . . .	1,734,644 14
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de payement. — Actes sous seing privé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 . — Effets de moins de 500 francs	» 50	8,313	4,156 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	948	948 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	94	188 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	3	9 »
TOTAL.	. . . . .	. . . . .	5,301 50

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,259	13,812	3,443	5,315	9,908	11,764	1,928	2,503	3,133
50,452	139,621	28,114	32,888	71,076	52,439	7,070	13,189	23,342
2,712	1,524	627	697	1,235	896	190	448	643
80	224	45	82	55	97	11	16	24
»	»	1	»	»	»	»	»	»
10,115	12,689	3,045	5,256	6,553	5,458	812	1,474	2,230
5,453	10,307	3,472	6,557	10,328	5,180	1,501	1,734	2,358
151	372	188	146	178	188	41	53	100
4	558	»	2	4	29	»	»	1
8	23	»	2	3	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
105	469	45	122	142	211	28	31	55
20	205	26	38	39	56	6	12	15
»	6	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,269	1,642	263	421	480	823	72	65	278
520	215	31	33	20	107	1	1	20
59	19	2	»	4	4	»	»	6
»	3	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes d'huissiers.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	326,053	163,026 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	39,671	39,671 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,633	13,266 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	493	1,479 »
TOTAL.			217,442 50
Résumé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	334,366	167,183 »
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	40,619	40,619 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,727	13,454 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	496	1,488 »
TOTAL.			222,744 »
DROITS SPÉCIAUX.			
Lettres de noblesse.			
Lois des 31 mai 1824, art 12, et 28 juillet 1879, art. 1.	290 »	8	2,320 »
Permis de changer de nom de famille.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.	145 »	3	435 »
Naturalisations.			
Ordinaires. Loi du 7 août 1881, art. 1	250 »	42	10,500 »
Grandes Loi du 7 août 1881, art. 1	500 »	8	4,000 »
Grandes Id. art. 2	250 »	»	»
TOTAL.			14,500 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
27,440	101,222	17,508	20,892	77,082	44,000	5,181	8,177	23,642
4,296	17,253	2,163	2,884	6,320	3,466	366	525	2,398
1,030	3,085	337	645	818	325	23	46	326
144	211	20	56	22	33	2	1	4
31,709	102,864	17,771	21,313	77,562	45,732	5,253	8,242	23,920
4,816	17,468	2,194	2,017	6,340	3,573	367	526	2,418
1,089	3,102	339	645	822	329	23	46	332
144	214	20	56	22	33	2	1	4
»	8	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	1	»	»	»	»
11	19	1	»	3	2	2	1	3
2	4	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU LITT. K.
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	49,543,880 »	99,087 76
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art 2 et 4.	» 40	2,665,580 »	10,662 32
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	212,420 »	849 68
Baux — à vie	Id.	» 40	225,800 »	903 20
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	2,220 »	7 77
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,694,380 »	134,515 47
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	415,460 »	11,217 42
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	16,160 »	1,050 40
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,662,780 »	422,895 06
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	3,337,540 »	90,053 58
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	314,730,420 »	17,310,668 10
Ventes — de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil 1879, art. 1.	2 70	559,240 »	15,099 48
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,637,600 »	23,644 40
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,357,260 »	1,357 26
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	414,460 »	22,795 30
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art 3	1 »	32,560 »	325 60
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art 1.	5 50	2,455,320 »	135,042 60
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32½	928,460 »	3,017 52
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,025,660 »	13,166 79
Cautionnements — de baux de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	4,629,920 »	4,629 92
Cautionnements — de baux de toute nature de 27 ans et plus	Id.	» 20	115,060 »	230 12

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,663,140 »	16,097,920	6,466,000	4,058,340	9,519,760	3,681,260	1,309,400	1,810,380	3,936,780
187,860	305,560	368,280	750,880	783,640	15,280	76,860	40,680	136,540
11,300	41,320	110,560	19,140	27,820	140	140	»	2,000
5,400	14,240	8,160	39,980	82,560	42,520	13,160	11,700	8,080
»	200	»	»	1,920	100	»	»	»
2,367,040	3,678,220	1,753,760	2,538,460	3,487,220	975,700	1,559,760	1,790,620	2,543,600
»	1,100	18,520	»	10,020	58,220	3,780	321,060	2,760
3,280	1,060	»	4,980	1,760	5,080	»	»	»
1,647,360	3,750,380	1,556,560	2,508,860	1,430,640	1,114,700	865,520	1,880,260	1,108,500
242,760	1,041,860	346,460	514,460	385,560	341,420	219,660	69,540	195,820
15,256,220	105,887,160	30,115,300	33,768,340	42,752,440	31,147,000	7,322,880	7,454,740	15,055,540
4,880	83,960	93,440	7,560	272,400	15,800	2,060	71,400	7,740
308,900	688,740	513,640	286,100	655,900	579,220	174,000	236,000	192,100
29,020	269,100	251,520	237,560	142,920	238,660	66,820	14,980	106,680
57,080	127,480	58,100	41,980	42,220	35,160	9,600	47,200	15,640
2,100	6,560	3,200	2,860	4,220	7,600	3,480	300	2,240
212,920	263,880	343,240	344 640	527,180	434,280	85,020	108,020	136,140
19,260	521,960	9,560	50,600	46,680	19,080	19,980	167,060	74,280
120,200	481,680	75,820	134,420	458,480	445,460	58,960	87,720	164,920
715,860	1,212,520	1,226,400	624,180	152,040	20,400	209,880	206,900	261,740
2,520	11,240	4,520	17,620	48,080	7,900	9,020	14,360	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	6,613,700 »	21,494 59
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,363,440 »	34,862 36
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art 1.	1 70	272,320 »	4,629 44
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,405,400 »	47,783 60
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	24,220,260 »	339,083 64
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	96,460 »	3,327 87
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,349,780 »	231,134 82
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	83,440 »	250 32
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,845,460 »	24,995 49
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	48,055,640 »	312,361 66
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	4,305,480 »	32,291 10
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	185,910,240 »	2,602,743 36
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	781,000 »	21,087 »
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	65,453,260 »	425,446 19
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,080,060 »	15,129 24
Autres actes	. . . . .	» 65	384,540 »	2,499 51
		2 70	367,220 »	9,914 94
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	14,460 »	43 38
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	43,620 »	283 53
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	26,140 »	78 42
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	5,500 »	16 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	4,540 »	13 62
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id	» 65	12,209,620 »	79,362 53
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	65,880 »	428 22
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,073,680 »	298,989 36
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1er	2 70	12,300,320 »	332,108 64
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	150,300 »	4,058 10
Droits partiels	. . . . .	. . . .	. . . . .	31,090 55
	TOTAL			23,177,325 73

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
268,360 »	2,772,660 »	473,380 »	184,200 »	1,752,860 »	336,040 »	72,380 »	267,520 »	486,320 »
213,640 »	2,271,880 »	210,440 »	474,340 »	877,680 »	702,180 »	45,960 »	236,920 »	330,400 »
»	95,160 »	»	24,800 »	9,000 »	85,000 »	3,360 »	13,000 »	2,000 »
8,960 »	486,060 »	198,380 »	42,940 »	177,660 »	347,020 »	26,740 »	32,760 »	83,980 »
1,035,780 »	3,866,740 »	1,792,140 »	1,761,860 »	8,182,320 »	3,640,520 »	270,080 »	2,110,440 »	1,545,380 »
17,000 »	18,800 »	»	5,000 »	30,000 »	»	»	22,060 »	3,600 »
177,600 »	564,280 »	263,080 »	493,600 »	602,620 »	620,000 »	99,680 »	399,000 »	128,040 »
24,000 »	13,320 »	10,120 »	2,980 »	400 »	1,620 »	»	»	31,000 »
119,700 »	1,636,380 »	5,000 »	67,200 »	399,440 »	1,449,040 »	4,880 »	86,160 »	77,660 »
11,156,640 »	17,561,780 »	2,080,140 »	5,751,100 »	4,679,320 »	4,658,600 »	852,140 »	221,780 »	1,094,140 »
247,220 »	1,544,020 »	222,300 »	770,200 »	753,140 »	507,180 »	49,440 »	2,100 »	209,880 »
29,687,100 »	69,951,540 »	10,868,200 »	14,458,060 »	25,617,400 »	18,492,540 »	3,148,280 »	3,430,360 »	10,316,760 »
73,640 »	377,040 »	15,440 »	51,880 »	101,720 »	69,380 »	50,600 »	4,380 »	36,920 »
7,224,540 »	33,218,220 »	4,540,720 »	3,441,080 »	6,858,560 »	6,978,680 »	690,940 »	740,120 »	1,760,400 »
13,120 »	530,720 »	158,980 »	5,580 »	229,260 »	47,360 »	1,020 »	34,660 »	59,960 »
16,400 »	10,320 »	24,780 »	15,300 »	11,860 »	36,280 »	1,520 »	258,120 »	9,960 »
215,840 »	22,000 »	26,560 »	62,180 »	1,300 »	4,600 »	40 »	420 »	4,580 »
1,800 »	220 »	11,700 »	»	»	»	»	500 »	240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,340 »	9,340 »	6,300 »	6,500 »	5,560 »	2,220 »	2,000 »	3,200 »	3,160 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,800 »	1,060 »	6,980 »	200 »	2,900 »	11,700 »	»	»	1,500 »
»	»	»	»	»	5,500 »	»	»	»
»	»	»	»	1,240 »	1,200 »	»	»	2,100 »
700,040 »	1,572,500 »	157,240 »	357,920 »	4,454,860 »	2,574,800 »	259,400 »	422,760 »	1,730,100 »
»	5,500 »	1,640 »	5,300 »	»	6,000 »	»	»	47,440 »
493,900 »	1,826,620 »	314,700 »	551,680 »	3,673,820 »	2,034,000 »	138,020 »	497,020 »	1,543,920 »
821,920 »	1,569,260 »	279,040 »	1,786,920 »	870,280 »	816,140 »	836,560 »	3,120,140 »	2,191,060 »
4,980 »	26,840 »	8,940 »	10,620 »	45,300 »	19,240 »	9,420 »	13,260 »	12,040 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	9,724,560 »	19,449 12
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	180,200 »	720 80
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	206,040 »	824 16
Baux — à vie	Id.	» 40	43,980 »	175 92
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	71,640 »	250 74
Ventes — de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	54,160 »	352 04
Ventes — de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	59,860 »	1,616 22
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,372,440 »	118,055 88
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,582,140 »	252,017 70
Ventes — de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	9,920 »	267 84
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	239,660 »	1,557 70
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	» 10	12,980 »	12 98
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	19,000 »	1,045 »
Retours ou plus-values — — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	1,660 »	16 60
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	73,240 »	4,028 20
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 1/2	42,120 »	136 90
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	791,300 »	5,143 45
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	359,300 »	359 30
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	98,220 »	196 44

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
734,000 »	2,497,700 »	1,158,320 »	855,220 »	2,075,380 »	1,106,020 »	79,860 »	391,080 »	828,980 »
17,440 »	83,160 »	34,100 »	25,740 »	14,620 »	»	840 »	4,300 »	»
45.780 »	72,300 »	20,100 »	800 »	11,960 »	48,500 »	260 »	880 »	5,460 »
660 »	5,660 »	4,260 »	10,820 »	9,860 »	8,500 »	»	360 »	3,860 »
»	22,020 »	3,000 »	27,280 »	3,700 »	15,640 »	»	»	»
»	120 »	3,440 »	»	9,780 »	38,520 »	»	300 »	2,000 »
»	1,160 »	17,700 »	»	35,140 »	4,900 »	»	»	960 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
105,920 »	3,681,060 »	96,680 »	104,380 »	171,960 »	120,940 »	20,020 »	35,960 »	35,520 »
550,000 »	534,680 »	1,323,060 »	457,580 »	496,000 »	206,500 »	172,620 »	546,380 »	315,320 »
»	80 »	240 »	»	2,580 »	4,720 »	280 »	180 »	1,840 »
2,380 »	9,060 »	3,800 »	3,640 »	9,860 »	10,560 »	33,440 »	144,480 »	21,540 »
900 »	1,000 »	»	600 »	2,120 »	1,500 »	660 »	5,200 »	1,000 »
720 »	240 »	1,720 »	140 »	2,580 »	1,200 »	500 »	10,060 »	1,840 »
»	»	»	»	180 »	»	»	1,280 »	200 »
20 »	15,920 »	5,020 »	»	23,880 »	5,560 »	15,700 »	8,260 »	880 »
»	»	»	280 »	4,640 »	37,200 »	»	»	»
49,600 »	507,360 »	75,720 »	»	1,280 »	27,600 »	»	101,060 »	28,680 »
44,440 »	180,320 »	36,000 »	2,120 »	32,220 »	31,800 »	4,400 »	1,360 »	25,740 »
»	47.060 »	5,460 »	12,360 »	31,220 »	320 »	»	»	1,800 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	43,600 »	141 70
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	33,300 »	216 45
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	30,680 »	1,043 12
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	828,500 »	11,599 »
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	38,060 »	1,313 07
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	240,780 »	16,613 82
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	8,861,540 »	26,584 62
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,054,280 »	39,352 82
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1875, art 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	640,280 »	4,161 82
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	128,000 »	960 »
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,378,620 »	61,300 68
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	39,180 »	1,057 86
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	802,660 »	5,217 29
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,489,240 »	20,849 36
		» 65	184,000 »	1,196 »
Autres actes		2 70	27,540 »	743 58
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	160,920 »	482 76
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	6,500 »	19 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,221,620 »	7,940 53
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	500 »	1 50
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id	» 65	3,480 »	22 62
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art, 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	28,620 »	772 74
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	131,560 »	3,552 12
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	3,440 »	92 88
Droits partiels				577,59
	TOTAL.			612,042 01

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	13,600 »	»	30,000 »	»	»	»
15,000 »	2,620 »	»	11,820 »	»	3,860 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,040 »	14,080 »	180 »	3,660 »	8,780 »	1,700 »	»	1,240 »	»
»	42,940 »	302,720 »	66,640 »	154,460 »	45,800 »	1,080 »	200,160 »	14,700 »
»	38,060 »	»	»	»	»	»	»	»
16,440 »	21,540 »	31,760 »	101,320 »	31,000 »	17,960 »	8,540 »	9,820 »	2,400 »
172,120 »	7,354,560 »	55,060 »	170,780 »	287,340 »	715,180 »	»	84,500 »	22,000 »
720,360 »	3,164,240 »	265,460 »	589,240 »	620,680 »	396,000 »	48,260 »	22,860 »	227,180 »
»	498,940 »	66,000 »	18,180 »	11,000 »	9,800 »	1,660 »	33,500 »	1,200 »
»	5,000 »	»	123,000 »	»	»	»	»	»
349,380 »	2,017,140 »	130,700 »	266,720 »	1,047,080 »	284,660 »	15,900 »	59,280 »	199,860 »
»	»	1,400 »	6,260 »	6,360 »	19,260 »	180 »	5,720 »	»
30,620 »	217,380 »	248,260 »	48,460 »	189,000 »	26,620 »	3,540 »	20,460 »	18,320 »
200 »	1,422,120 »	2,800 »	6,580 »	25,180 »	17,220 »	620 »	6,220 »	8,300 »
38,100 »	98,920 »	19,960 »	1,460 »	2,520 »	»	240 »	2,900 »	19,900 »
620 »	2,340 »	2,260 »	420 »	1,980 »	9,680 »	80 »	1,000 »	9,160 »
700 »	129,380 »	3,000 »	8,300 »	»	1,260 »	»	4,280 »	14,000 »
»	»	»	500 »	»	»	»	»	»
»	»	6,500 »	»	»	»	»	»	»
600 »	906,360 »	3,600 »	29,440 »	14,200 »	11,500 »	2,280 »	15,280 »	238,360 »
»	»	»		»	»	»	500 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2,080 »	»	1,400 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
500 »	600 »	2,800 »	380 »	11,580 »	3,500 »	»	9,160 »	100 »
3,440 »	»	540 »	»	8,000 »	4,960 »	900 »	96,020 »	17,700 »
»	»	»	»	»	440 »	3,000 »	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	1,888,260 »	3,776 52
Baux — id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	27,320 »	109 28
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	27,760 »	111 04
Baux — à vie	Id.	» 40	5,080 »	20 32
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	4,740 »	16 59
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	466,500 »	3,032 25
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1er, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	426,860 »	11,525 22
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	12,800 »	832 »
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	150,560 »	4,065 12
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,636,140 »	179,175 78
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art, 1.	5 50	457,880 »	25,183 40
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	80 »	0 52
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art 1	» 10	4,940 »	4 94
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3.	1 »	»	»
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art 1.	5 50	4,220 »	232 10
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	»	»
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	622,900 »	4,048 85
Cautionnements — de baux de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	52,900 »	52 90
Cautionnements — de baux de toute nature de 27 ans et plus	Id.	» 20	15,840 »	31 68

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
528,040 »	714,240 »	79,060 »	77,760 »	130,360 »	186,800 »	25,900 »	31,100 »	115,000 »
2,400 »	10,880 »	»	3,940 »	5,600 »	4,500 »	»	»	»
17,260 »	»	1,200 »	6,400 »	»	2,900 »	»	»	»
»	»	»	»	»	1,180 »	»	3,900 »	»
»	4,740 »	»	»	»	»	»	»	»
189,140 »	28,380 »	32,620 »	25,940 »	75,380 »	12,760 »	5,640 »	51,200 »	45,440 »
47,800 »	100 »	»	353,720 »	3,100 »	240 »	240 »	640 »	21,020 »
»	»	»	»	»	12,800 »	»	»	»
47,860 »	7,580 »	25,340 »	26,400 »	7,720 »	8,480 »	3,740 »	21,000 »	2,440 »
1,155,960 »	2,248,180 »	297,760 »	134,380 »	1,027,060 »	1,359,320 »	72,680 »	75,500 »	265,300 »
23,840 »	275,020 »	4,160 »	23,560 »	46,800 »	74,460 »	6,360 »	1,760 »	1,920 »
»	»	»	»	»	»	»	»	80 »
»	»	700 »	»	1,840 »	»	»	»	2,400 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4,220 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
31,240 »	170,500 »	5,600 »	249,160 »	14,680 »	120,560 »	480 »	28,060 »	2,620 »
1,640 »	5,920 »	180 »	100 »	1,200 »	»	»	2,300 »	41,560 »
15,840 »	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	23,000 »	74 75
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	305,060 »	1,982 89
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	33,020 »	1,222 68
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	»	»
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	»	»
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	2,700 »	186 30
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	100 »	0 30
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	224,520 »	1,459 38
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,540 »	393 51
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	180,640 »	1,354 80
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,766,740 »	80,734 36
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	16,036,400 »	104,236 60
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	11,700 »	315 90
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	441,480 »	2,869 62
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,716,880 »	24,036 32
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,530,640 »	68,327 28
Autres actes		» 65	78,720 »	511 68
		2 70	3,280 »	88 56
Droits partiels				815 84
	TOTAL			520,729 28

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
»	20,000 »	»	»	»	3,000 »	»	»	»
»	»	»	11,760 »	»	293,300 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	19,160 »	»	»	4,520 »	9,340 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	100 »	»	2,600 »	»	»	»	»
100 »	»	»	»	»	»	»	»	»
15,160 »	81,700 »	1,000 »	39,760 »	86,900 »	»	»	»	»
»	»	60,540 »	»	»	»	»	»	»
»	13,980 »	12,400 »	»	»	150,000 »	4,260 »	»	»
670,860 »	3,052,800 »	292,720 »	323,040 »	534,720 »	634,880 »	75,040 »	68,220 »	114,460 »
1,880,500 »	8,337,960 »	863,620 »	806,640 »	1,355,440 »	1,993,240 »	161,920 »	231,660 »	405,420 »
»	460 »	»	40 »	8,200 »	3,000 »	»	»	»
90,340 »	41,600 »	86,640 »	7,340 »	75,080 »	126,100 »	»	1,000 »	13,380 »
352,020 »	715,200 »	14,680 »	227,800 »	144,420 »	177,400 »	13,700 »	7,280 »	64,380 »
580,800 »	1,142,640 »	30,800 »	50,700 »	242,840 »	350,140 »	15,100 »	30,280 »	87,340 »
12,900 »	54,340 »	»	220 »	80 »	6,060 »	220 »	4,320 »	580 »
»	»	3,220 »	»	»	»	»	»	60 »

TABLEAU LITT. K.
2ᵐᵉ partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . .	» 20	46,140 »	92 28
Baux — de toute nature de 27 ans et plus. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . .	» 40	»	»
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes — de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	100,580 »	352 03
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	6,186,940 »	40,215 11
Ventes — de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	114,320 »	7,430 80
Ventes — publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	67,620 »	1,825 74
Ventes — publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	10,324,700 »	278,766 90
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	385,500 »	10,408 50
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 3.	»32 ½	182,180 »	592 12
Cautionnements — garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	12,780 »	83 07
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	34,560 »	34 56
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	4,980 »	9 96
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	28,720 »	402 08
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	95,120 »	605 28
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2° et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Autres actes	. . . . .	» 65	13,860 »	90 09
		2 70	»	»
Droits partiels.	. . . . .	. . . .	. . . . .	214 53
	TOTAL. . . .	. . . .	. . . . .	341,123 05

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
13,160 »	480 »	5,400 »	»	1,780 »	»	14,080 »	8,040 »	2,300 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	78,020 »	»	»	»	21,660 »	»	»	»
885,180 »	1,262,040 »	846,200 »	1,273,960 »	351,960 »	584,720 »	173,440 »	100,620 »	809,820 »
12,920 »	84,780 »	»	13,920 »	360 »	2,210 »	»	»	100 »
5,820 »	22,460 »	27,420 »	580 »	8,260 »	3,440 »	920 »	440 »	280 »
2,182,800 »	4,156,300 »	968,880 »	1,295,140 »	418,220 »	625,080 »	184,820 »	149,440 »	363,120 »
180 »	34,040 »	1,240 »	540 »	8,980 »	»	»	»	340,520 »
»	13,520 »	3,660 »	4,520 »	3,220 »	53,760 »	4,640 »	90,560 »	8,300 »
»	3,560 »	»	5,100 »	100 »	4,020 »	»	»	»
12,760 »	»	5,380 »	»	100 »	»	13,020 »	540 »	2,760 »
3,660 »	»	»	»	»	»	»	»	1,320 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 »	660 »	40 »	»	1,500 »	6,180 »	»	1,040 »	19,200 »
»	26,300 »	20,020 »	37,780 »	8,140 »	880 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	6,140 »	5,400 »	»	»	2,320 »	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	61,202,840 »	122,405 68
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	2,873,100 »	11,492 40
Baux — à durée illimitée.	Id.	» 40	446,220 »	1,784 88
Baux — à vie.	Id.	» 40	274,860 »	1,099 44
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	179,180 »	627 13
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,401,980 »	178,112 87
Ventes — publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	969,800 »	26,184 60
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	143,280 »	9,313 20
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	26,138,040 »	705,727 08
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	14,751,620 »	398,293 74
Ventes — d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	319,779,440 »	17,587,869 20
Ventes — de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	569,160 »	15,367 32
Échanges — de biens immeubles.	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,877,340 »	25,202 71
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,375,180 »	1,375 18
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	433,460 »	23,840 30
Retours ou plus-values — — de biens ruraux non bâtis. . .	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	34,220 »	342 20
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,532,780 »	139,302 90
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,152,760 »	3,746 54
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,452,640 »	22,442 16
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	5,076,680 »	5,076 68
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	234,100 »	468 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,938,340 »	19,310,340 »	7,707,680 »	4,991,320 »	11,727,280 »	4,974,080 »	1,429,240 »	2,241,500 »	4,883,060 »
207,700 »	399,600 »	402,380 »	780,560 »	803,860 »	19,780 »	77,700 »	44,980 »	136,540 »
74,340 »	115,620 »	131,860 »	26,340 »	39,780 »	51,540 »	400 »	880 »	7,460 »
6,060 »	19,000 »	12,420 »	50,800 »	92,420 »	52,200 »	13,160 »	15,960 »	11,940 »
»	105,880 »	3,000 »	27,280 »	5,620 »	37,400 »	»	»	»
3,441,360 »	4,968,760 »	2,636,020 »	3,838,360 »	3,924,340 »	1,411,700 »	1,738,840 »	2,041,740 »	3,400,860 »
51,620 »	24,820 »	63,640 »	354,300 »	56,520 »	66,800 »	4,040 »	322,140 »	25,020 »
16,200 »	85,840 »	»	18,900 »	2,120 »	20,120 »	»	»	100 »
3,878,020 »	7,894,260 »	2,550,780 »	3,630,400 »	1,856,580 »	1,749,160 »	1,054,080 »	2,050,700 »	1,474,060 »
1,504,820 »	7,005,140 »	742,140 »	753,760 »	1,593,560 »	1,821,680 »	312,360 »	181,000 »	837,160 »
45,790,060 »	104,696,860 »	31,442,520 »	34,249,480 »	43,205,240 »	31,427,960 »	7,501,860 »	8,002,880 »	15,372,580 »
4,880 »	84,040 »	93,680 »	7,560 »	274,980 »	20,520 »	2,340 »	71,580 »	9,580 »
311,280 »	698,700 »	522,440 »	289,740	663,760 »	589,780 »	207,440 »	380,480 »	213,720 »
29,920 »	270,100 »	252,220 »	238,160 »	146,880 »	240,160 »	67,480 »	20,180 »	110,080 »
37,800 »	127,720 »	59,820 »	42,120 »	44,800 »	36,260 »	10,100 »	57,260 »	17,480 »
2,100 »	6,560 »	3,200 »	2,860 »	4,400 »	7,600 »	3,480 »	1,580 »	2,440 »
212,940 »	277,800 »	352,480 »	344,640 »	551,060 »	439,840 »	100,720 »	116,280 »	137,020 »
19,260 »	535,480 »	13,220 »	55,400 »	54,540 »	110,040 »	24,620 »	257,620 »	82,580 »
201,040 »	1,103,100 »	155,140 »	388,680 »	474,540 »	397,640 »	59,440 »	216,840 »	196,220 »
774,700 »	1,308,760 »	1,268,860 »	626,400 »	185,560 »	52,200 »	227,300 »	211,100 »	351,800 »
22,020 »	58,300 »	9,780 »	20,080 »	70,300 »	8,220 »	9,020 »	14,360 »	3,120 »

TABLEAU LITT. K.
2ème partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	6,680,300 »	21,711 04
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,701,800 »	37,061 70
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art 1.	1 70	272,320 »	4,629 44
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,469,100 »	49,949 40
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	25,048,760 »	350,682 64
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	134,520 »	4,640 94
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,593,260 »	247,934 94
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	8,945,080 »	26,835 24
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,124,260 »	65,807 69
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	48,756,460 »	316,916 99
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art 8, et 28 juillet 1879, art 1.	» 75	4,614,120 »	34,605 90
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	190,084,520 »	2,745,180 48
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	16,036,400 »	104,236 60
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	831,880 »	22,460 76
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	66,790,520 »	434,138 38
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,280,780 »	60,014 92
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,530,040 »	68,327 28
Autres actes		» 65	661,120 »	4,297 28
		2 70	398,040 »	10,747 08
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art 2,	» 30	175,380 »	526 14
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id	» 30	6,500 »	19 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,265,240 »	8,224 06
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	26,040 »	79 92
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	5,500 »	16 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	4,540 »	13 62
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	12,213,100 »	79,385 15
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	65,880 »	428 22
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art 14, et 30 juillet 1892, art 2.	2 70	11,102,500 »	299,762 10
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1er,	2 70	12,431,880 »	335,660 76
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art 4 et 6	2 70	155,740 »	4,150 98
Droits particls.				32,698 51
	TOTAL.			24,051,220 07

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
268,360 «	2,702,660 »	473,580 »	197,800 »	1,752,860 »	369,040 »	72,360 »	267,520 »	486,320 »
228,640 »	2,274,500 »	210,440 »	497,020 »	877,680 »	999,540 »	45,060 «	256,920 »	330,400 »
»	95,160 «	»	24,800 »	9,000 «	85,000 «	3,360 »	13,000 »	42,000 »
10,000 »	519,300 »	198,560 »	46,600 «	190,960 »	358,960 »	26,740 «	34,000 »	85,980 »
1,055,780 »	3,909,680 »	2,094,860 »	1,828,500 »	8,556,780 »	3,686,520 »	280,160 »	2,516,600 »	1,560,080 »
17,000 »	56,860 »	»	5,000 »	30,000 »	»	»	22,060 »	3,600 »
194,040 «	585,820 »	294,940 »	594,920 »	636,220 »	658,040 »	198,220 »	409,720 »	131,340 »
196,220 »	7,367,880 «	65,180 »	175,760 »	287,740 »	716,800 »	»	84,500 «	55,000 »
855,220 «	4,882,320 »	271,460 »	696,200 »	1,107,020 «	1,845,040 »	55,140 «	109,020 »	304,840 »
11,156,640 »	18,060,720 »	2,206,680 «	5,769,280 »	4,600,320 »	4,668,400 »	853,800 «	255,280 »	1,095,340 »
247,220 »	1,565,000 »	254,700 »	805,200 «	755,140	657,180 »	53,700 »	2,100 »	209,880 »
30,707,440 »	75,032,140 »	11,240,660 »	15,047,820 »	27,201,600 »	19,418,260 »	3,257,220 »	3,558,900 »	10,650,280 »
1,880,500 »	8,337,960 »	863,620 »	806,640 »	1,355,440 »	1,005,240 «	161,920 »	231,660 »	405,420 »
73,640 »	577,500 »	16,840 »	58,180 »	116,280 »	91,640 «	50,780 »	10,100 »	56,020 »
7,345,500 »	53,505,500 »	4,895,640 »	3,554,660 »	7,130,780 »	7,132,780 »	694,480 «	761,580 »	1,792,100 »
365,340 »	2,068,040 »	176,460 «	239,960 »	598,860 »	241,980 »	15,340 »	48,160 »	132,640 »
580,800 »	1,142,640 »	50,800 »	50,700 »	242,840 »	350,140 «	15,100 »	30,280 »	87,340 »
67,400 «	165,580 «	44,740 »	25,120 »	10,860 »	42,540 »	1,980 »	267,660 «	30,440 »
216,460 »	24,340 »	61,740 »	62,600 »	3,280 »	14,280 »	130 »	1,420 »	15,800 »
2,500 »	118,600	14,700 »	8,300 »	»	1,260 »	»	4,780 »	14,240 »
»	»	»	500 »	»	»	«	»	»
»	»	6,500 »	»	»	»	»	»	»
5,940 »	915,700 »	9,900 »	35,940 »	19,760 »	15,720 »	4,280 »	18,480 «	241,520 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,800 »	1,060 »	6,980 »	200 »	2,900 »	11,700 »	»	500 »	1,500 »
»	»	»	«	»	5,500 »	»	»	»
«	»	»	»	1,240 »	1,200 »	»	»	2,100 »
700,040 »	1,572,500 »	159,520 »	557,920 »	4,436,260 »	2,574,800 »	259,400 »	422,760 »	1,750,100 »
«	5,500 »	1,040 »	5,300 »	»	6,000 «	»	»	47,440 »
494,400 »	1,827,220 »	317,500 »	552,060 »	3,685,400 »	2,037,500 »	138,020 »	506,180 »	1,544,020 »
825,560 »	1,569,260 »	279,580 «	1,786,920 »	878,280 »	821,100 »	857,460 »	3,225,100 »	2,208,760 »
4,980 «	26,840 »	8,940 »	10,260 »	45,300 »	19,640 »	12,480 »	13,260 »	12,040 »

RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	fixes . . . . . fr.	1,734,644	14
	gradués	222,744	»
Lettres de noblesse		2,320	»
Permis de changer de nom de famille		435	»
Naturalisations		14,500	»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		24,651,220	07
	Total. . . fr.	26,625,863	21
	Les comptes de gestion renseignent	26,625,870	01
	Différence expliquée par les directeurs. . . fr.	6	80

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENTS

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1902.

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
A. *Justices de paix.*				
Mise au rôle	Loi du 25 novembre 1889, art 10, 4°.	2 »	26,103	52,206 »
Légalisations et recherches. — Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,492	2,373 »
Légalisations et recherches. — Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	439	219 50
TOTAL fr.				2,592 50
Vacations. — Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	10,042	70,294 »
Vacations. — Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,864	69,048 »
Rédaction. — Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°.	3 »	939	2,817 »
Rédaction. — Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	626	1,878 »
Rédaction. — Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	27	135 »
Expéditions, copies ou extraits — à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	46,135	46,135 »
Expéditions, copies ou extraits — Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	236	118 »
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 38.	» 50	906	453 »
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	31	7 75
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr. 0 05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	»	»
Expéditions, copies ou extraits — copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,069	3,034 50
Droits partiels				6 97
TOTAL fr.				193,927 22
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. fr.				248,725 72
B. *Cours et tribunaux.*				
Mise au rôle. — Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	33,153	149,188 50
Mise au rôle. — Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,205	42,230 »
Mise au rôle. — Cours d'appel	Id.	12 »	1,142	13,704 »
Mise au rôle. — Cour de cassation	Id.	12 »	45	540 »
TOTAL fr.				206,662 50
Légalisations et recherches. — Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	12,544	3,136 »
Légalisations et recherches. — Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	158	79 »
TOTAL fr.				3,215 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liége	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
2,760	7,847	1,015	1,584	5,309	4,610	514	1,154	1,450
315	1,849	1,121	1,037	2,591	451	328	744	1,056
22	85	9	14	170	73	7	9	30
1,113	2,649	979	1,228	1,553	1,299	289	414	518
976	2,049	959	1,252	1,750	1,274	498	421	705
122	295	40	120	138	123	12	37	46
51	204	34	40	154	110	»	1	32
1	18	»	1	1	2	1	2	1
4,593	14,167	3,260	3,704	9,543	6,355	932	1,487	2,094
13	22	7	140	2	22	»	6	24
78	110	301	71	104	100	24	27	82
»	»	»	»	24	1	6	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
385	1,401	328	498	1,346	878	133	628	492
4,550	15,063	1,490	2,283	4,350	3,606	376	357	1,078
1,018	2,265	402	524	1,031	995	179	280	511
»	749	2	127	»	261	»	2	1
»	45	»	»	»	»	»	»	»
1,983	3,955	1,001	1,009	1,536	1,757	164	457	702
10	7	6	31	52	13	»	7	32

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.			TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des TAXATIONS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites			Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1° A. et 15.	7 »	654	4,578 »
Rédaction et transcription.	Minimum du droit de collocation		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 »	65	260 »
	Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30	»	»
	Adjudications		Id.	» 65	»	»
	Bordereaux de collocation		Décret du 12 juillet 1808, art 1, 2°, lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50	1,082,740	5,413 70
	Dépositions de témoins		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 »	5,390	5,390 »
	Certificats en matière électorale		Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4°.	» 50	3	1 50
	Déclarations d'apposition de scellés		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3°, B, et art. 15.	3 »	18	54 »
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1°.	5 »	8,605	43,025 »
		Commerce		5 »	8,088	40,440 »
		Appel		5 »	26	130 »
		Cassation		5 »	231	1,155 »
Expéditions, copies ou extraits.	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes		Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1°, et 12 avril 1894, art. 66, H.	1 »	4,923	4,923 »
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3°.	» 85	564	479 40
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage		Id.	» 53	4,145	2,196 85
	Matière électorale		Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4°.	» 50	179	89 50
	Matière électorale. Actes de l'état civil		Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	» 15	1,489	223 35
	Actes, jugements et arrêts.	Première instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	121,292	242,584 »
		Commerce		2 »	67,597	135,194 »
		Appel		4 »	5,890	23,560 »
		Cassation		4 »	770	3,080 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	300	68	63	166	13	2	8	33
3	26	1	1	1	28	4	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,860	224,500	305,540	28,380	43,140	423,540	49,300	4,680	»
748	1,839	222	634	440	1,037	81	153	436
»	»	»	3	»	»	»	»	»
»	3	1	»	1	»	»	13	»
719	2,303	777	1,052	1,409	1,235	248	335	527
3,820	1,626	483	667	686	508	47	90	161
»	3	»	6	»	17	»	»	»
»	231	»	»	»	»	»	»	»
»	3,081	»	644	»	1,191	»	»	7
37	191	22	43	113	63	8	12	75
531	1,186	400	567	505	660	63	132	301
16	43	27	36	34	4	1	»	18
880	139	115	126	49	30	19	31	100
10,659	46,040	5,160	8,401	19,867	19,053	2,873	3,523	5,716
14,617	26,903	2,284	5,108	8,005	7,989	654	439	1,598
»	3,447	28	1,019	»	1,303	»	3	»
»	770	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
Expéditions, copies ou extraits (*suite*). Matière pénale à fr. 0.50 par rôle ou extrait .	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39, 41	» 50	7,776	3,883 »
Matière pénale à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41	» 25	1	0 25
Matière pénale à fr. 0 10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	»	»
Matière pénale à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	»	»
Copies non signées à fr. 0.50 par rôle. . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	» 50	61,000	30,500 »
Tables décennales à fr. 0.01 par nom	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	» 01	3,975,412	39,754 12
Droits partiels.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	13 79
TOTAL. . . . fr.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	586,928 46
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. . fr.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	796,805 96

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Mise au rôle.	Justices de paix	52,206 »
	Cours et tribunaux	206,662 50
Légalisations et recherches	Justices de paix	2,592 50
	Cours et tribunaux	3,215 »
Vacations, rédactions et expéditions.	Justices de paix	193,927 22
	Cours et tribunaux	586,928 46
Droits partiels	Justices de paix	6 97
	Cours et tribunaux. . . .	13 79
	TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	1,045,531 68
	Les comptes de gestion renseignent. . . . . fr.	1,045,511 68
	Différence expliquée par les directeurs. . . . . fr.	20 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
365	5,590	117	624	451	364	87	82	86
»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
9,393	29,734	3,301	5,085	3,954	6,006	508	1,097	1,922
625,672	108,035	626,705	765,230	735,724	608,085	161,083	78,925	267,955
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions.	Droits *minima*	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	2,749 »	1,649 40
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 °/₀₀	51,714,880 »	33,614 71
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id	» 65 °/₀₀	7,533,540 »	4,896 73
	Bordereaux de créances, etc.	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 °/₀₀	244,258,880 »	317,536 62
	Hypothèque maritime	Loi du 21 août 1879	1 30 °/₀₀	53,800 »	69 94
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id	» 65 °/₀₀	410,000 »	266 50
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit).	Id.	» 65 °/₀₀	»	»
Droits partiels					100 71
		TOTAL fr.			358,134 61
Transcriptions.	Droits *minima*	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	705 »	423 »
	Échanges d'immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35 %	3,194,780 »	11,181 73
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	525,580 »	6,569 75
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	2,960,280 »	37,003 50
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	319,215,520 »	3,990,194 »
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 %	2,960,800 »	37,010 »
	Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 %	390,540 »	2,538 51
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65 %	11,386,440 »	74,011 86
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1er.	» 65 %	12,441,560 »	80,870 14
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	» 65 %	124,920 »	811 08
Droits partiels					2,774 84
		TOTAL fr.			4,243,389 31
		TOTAL GÉNÉRAL fr.			4,601,523 92
		Les comptes de gestion renseignent			4,616,337 48
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs			14,813 56

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
222 »	420 »	292 »	351 »	451 »	654 »	152 »	204 »	»
9,618,000 »	15,003,320 »	4,271,080 »	6,974,000 »	6,408,380 »	6,583,600 »	791,220 »	140,980 »	931,300 »
287,000 »	1,245,760 »	201,060 »	869,000 »	904,000 »	855,760 »	44,860 »	10,600 »	75,300 »
38,094,500 »	76,563,600 »	18,327,240 »	18,363,000 »	40,991,300 »	29,026,760 »	5,242,120 »	4,700,860 »	12,045,500 »
53,800 »	»	»	»	»	»	»	»	»
410,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
70 »	67 »	38 »	46 »	124 »	102 »	51 »	138 »	60 »
287,100 »	797,560 »	382,340 »	334,000 »	532,660 »	358,140 »	159,700 »	174,380 »	168,900 »
31,800 »	175,500 »	71,740 »	97,400 »	70,700 »	35,300 »	6,700 »	10,400 »	10,040 »
404,960 »	771,920 »	315,700 »	322,460 »	570,220 »	452,120 »	80,480 »	67,300 »	177,120 »
45,104,320 »	101,658,320 »	35,204,120 »	32,906,960 »	45,587,360 »	31,156,320 »	8,027,420 »	7,886,040 »	15,684,200 »
156,560 »	521,620 »	131,740 »	451,960 »	550,540 »	533,060 »	104,040 »	317,640 »	232,740 »
2,280 »	7,360 »	97,900 »	4,800 »	258,280 »	16,240 »	1,180 »	»	2,500 »
502,580 »	1,775,160 »	310,540 »	482,540 »	4,262,780 »	2,130,240 »	101,520 »	555,780 »	1,458,760 »
1,055,980 »	1,989,020 »	542,080 »	1,985,400 »	254,040 »	756,580 »	854,060 »	3,162,300 »	2,062,300 »
»	»	12,300 »	20,440	56,220 »	19,040 »	2,420 »	24,540 »	9,060 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
Propriété.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	18,438,425 »	1,014,113 41
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 1.	6 80	52,266,952 »	3,554,152 81
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	7,410,187 »	1,022,605 95
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	38,039,755 »	3,119,259 78
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	10,119,535 »	1,396,495 74
Entre autres parents	Id	13 80	12,597,800 »	1,738,496 54
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	41,408,013 »	5,714,330 05
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,049,235 »	86,037 40
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	76,385 »	10,541 33
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art 1.	13 80	317,359 »	43,792 91
Transmissions de brevets d'invention	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe)	»	»
Usufruit.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	22,213,068 »	610,859 37
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	2,437,950 »	82,889 37
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	952,220 »	65,703 21
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	4 10	599,634 »	24,585 08
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	545,208 »	37,619 45
Entre autres parents	Id.	6 90	105,923 »	7,308,77
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	3,429,348 »	236,624 89
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	72,743 »	2,982 48
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art 3.	6 90	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	111,801 »	7,714 32

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,251,770 »	7,518,868 »	2,199,992 »	1,410,826 »	1,527,451 »	1,653,723 »	288,429 »	277,206 »	330,070 »
7,094,641 »	16,460,250 »	4,672,853 »	9,146,520 »	5,188,169 »	5,739,168 »	1,148,660 »	1,185,866 »	1,630,825 »
873,385 »	2,045,262 »	791,319 »	1,137,708 »	711,337 »	583,521 »	112,818 »	250,434 »	304,403 »
5,202,051 »	9,107,161 »	3,368,315 »	7,608,988 »	4,690,812 »	4,691,844 »	903,581 »	898,255 »	1,568,746 »
850,626 »	1,962,145 »	612,568 »	1,099,741 »	1,325,325 »	3,430,584 »	199,615 »	208,511 »	430,420 »
546,918 »	5,732,795 »	637,497 »	2,341,715 »	1,675,168 »	978,754 »	241,770 »	126,396 »	318,807 »
2,545,144 »	25,383,289 »	1,980,261 »	5,194,526 »	3,653,004 »	2,544,262 »	1,264,424 »	306,458 »	537,545 »
6,540 »	816,186 »	»	30,029 »	106,621 »	61,894 »	10,571 »	»	17,594 »
»	27,818 »	»	31,446 »	11 »	277 »	4,500 »	10,000 »	2,333 »
35,068 »	131,941 »	11,041 »	86,600 »	22,016 »	13,844 »	12,707 »	2,450 »	1,672 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
859,843 »	15,087,965 »	964,983 »	2,521,176 »	1,970,465 »	1,461,372 »	287,963 »	339,520 »	739,751 »
703,693 »	841,416 »	44,949 »	304,265 »	196,780 »	223,853 »	78,177 »	20,758 »	24,039 »
141,862 »	177,281 »	33,781 »	302,811 »	73,383 »	144,786 »	27,235 »	29,709 »	21,372 »
5,396 »	346,968 »	10,085 »	32,787 »	125,074 »	47,707 »	9,339 »	»	22,280 »
12,916 »	110,740 »	5,293 »	41,934 »	286,445 »	56,867 »	3,929 »	4,641 »	22,443 »
»	15,235 »	»	30,381 »	29,600 »	15,410 »	»	3,154 »	14,143 »
1,004,405 »	1,377,840 »	553,252 »	232,771 »	85,145 »	99,384 »	18,096 »	25,473 »	32,982 »
»	72,745 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,659 »	4,073 »	»	5,427 »	7,593 »	77,961 »	8,296 »	4,114 »	2,678 »

TABLEAU LITT. N. (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus
Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art 1	5 50	4,242 »	233 53
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	6 80	2,137 »	145 34
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art 17, et 28 juillet 1879, art. 1	13 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc (*ab intestat*)	Id	8 20	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id	13 80	»	»
Entre autres parents	Id.	13 80	»	»
Entre personnes non parentes	Id	13 80	11,500 »	1,587 »
Droits partiels ou anciens				25,210 94
	TOTAL			18,803,389 78
B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.				
Propriété.				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art 17, et 28 juillet 1879, art 1.	1 40	6,146,803 »	86,055 24
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id	6 80	2,225,465 »	151,331 68
Echues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 1.	6 80	166,989 »	11,355 27
Echues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Usufruit.				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	434,328 »	3,040 30
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	2,555,093 »	86,875 19
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 3	3 40	1,810 »	61 54
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	65 01
Droits partiels ou anciens				»
	TOTAL			338,782 23
C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.				
Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art 1 et 4, et 28 juillet 1879, art 1	1 40	4,464,997 »	62,509 96
Recueillies par des descendants légitimes	Id.	1 40	170,717,734 »	2,474,048 32
Recueillies par des descendants naturels	Id.	1 40	341,660 »	4,783 24

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	4,242 »	»	»	»
»	»	»	»	»	2,137 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,500 »	»	»	»	»	9,000 »	»	»	»
148,783 »	1,400,038 »	911,360 »	171,621 »	1,048,788 »	403,743 »	1,462,206 »	232,143 »	367,131 »
65,799 »	447,766 »	663,328 »	98,178 »	583,517 »	181,589 »	20,749 »	96,977 »	67,562 »
»	164,489 »	»	»	2,500 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
300 »	»	»	»	27 »	3,013 »	430,877 »	111 »	»
69,625 »	117,114 »	600,470 »	27,920 »	738,298 »	94,330 »	727,908 »	76,278 »	103,150 »
»	1,000 »	»	»	»	»	»	810 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
203,915 »	1,162,840 »	1,173,475 »	576,218 »	200,115 »	365,940 »	32,274 »	51,486 »	698,734 »
19,594,332 »	44,997,824 »	18,946,517 »	22,440,698 »	25,002,456 »	25,258,994 »	4,991,576 »	4,995,837 »	10,509,500 »
»	290,252 »	23,540 »	6,794 »	1,900 »	8,024 »	»	»	2,150 »

TABLEAU LITT. N (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
Usufruit.				
Recueillies par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	51,838 »	362 87
Recueillies par des descendants légitimes. . . .	Id.	» 70	981,498 »	6,870 49
Recueillies par des descendants naturels	Id.	» 70	701 »	4 91
Droits partiels ou anciens	. . . . .	. . . .	. . . . .	86 15
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	2,548,665 94
D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.				
Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,385,247 »	103,395 46
Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	40,815,886 »	285,711 21
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 70	17,667 »	123 67
Droits partiels ou anciens	. . . . .	. . . .	. . . . .	276 50
		TOTAL. . . . . fr.		389,504 84

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession.	18,803,389 78
Id. de mutation par décès.	338,782 23
Id. id. sur les successions en ligne directe	2,548,665 94
Id. id. id. entre époux.	389,504 84
TOTAL. . . . . fr.	22,080,342 79
Les comptes de gestion renseignent	22,085,187 42
Différence expliquée par les directeurs	4,844 63

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,439 »	15,636 »	1,208 »	10,114 »	1,320 »	1,224 »	546 »	»	1,351 »
59,040 »	558,941 »	131,516 »	24,084 »	42,151 »	141,413 »	5,191 »	4,000 »	15,162 »
»	»	»	701 »	»	»	»	»	»
1,172,884 »	2,276,270 »	576,069 »	780,316 »	987,103 »	839,274 »	415,239 »	123,234 »	214,858 »
4,100,353 »	11,247,897 »	2,341,847 »	5,259,217 »	6,990,308 »	6,201,760 »	1,278,813 »	1,351,516 »	2,044,175 »
»	»	»	9,893 »	5,000 »	»	»	»	2,774 »

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	265,750	132,875 »
	Id. (Postes).	Id.	» 50	153,300	76,650 »
	Passeports à l'intérieur	Id.	2 »	»	»
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Passeports à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,249	9,992 »
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	15,502	542,570 »
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	13	455 »
		TOTAL.			762,542 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	626,522	62,652 20
			» 25	231,727	57,931 75
			» 50	106,510	53,255 »
			1 »	49,724	49,724 »
			1 50	18,513	27,769 50
			2 »	10,305	20,610 »
			2 50	9,896	24,740 »
			3 »	4,134	12 402 »
			3 50	1,997	6,989 50
			4 »	1,793	7,172 »
			4 50	1,149	5,170 50
			5 »	4,474	22,370 »
			5 50	456	2,508 »
			6 »	616	3,696 »
			6 50	402	2,613 »
			7 »	339	2,373 »
			7 50	942	7,065 »
			8 »	280	2,240 »
			8 50	184	1,564 »
			9 »	293	2,637 »
			9 50	149	1,415 50
			10 »	1,088	10,880 »
			10 50	114	1,197 »
			11 »	130	1,430 »
			11 50	104	1,196 »
			12 »	228	2,736 »
			12 50	2,028	25,350 »
			20 »	425	8,500 »
			25 »	1,496	37,400 »
			50 »	916	45,800 »
		TOTAL.			511,586 95

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
29,850	112,100	14,650	21,600	37,650	32,450	3,200	4,250	10,000
6,850	20,000	9,500	6,950	54,450	21,900	4,450	7,900	21,300
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
116	469	29	69	53	333	5	18	157
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,258	2,614	1,124	1,055	3,388	2,077	679	1,198	2,109
1	1	11	»	»	»	»	»	»
39,928	204,241	36.036	36,051	146,796	95,173	10,532	13,047	44,718
15,885	73,861	16,947	15,698	55,599	28,735	4,645	5,508	16,849
7,242	38,357	8,270	8,258	21,538	11,190	2,215	2,354	7,097
3,671	18,535	4,479	4,308	9,001	4,912	875	1,034	2,909
1,455	7,210	1,690	1,785	3,012	1,805	271	415	870
876	3,875	791	959	1,961	1,015	174	152	502
850	4,078	712	1,091	1,729	812	159	164	301
394	1,430	255	412	827	458	136	46	167
158	817	109	194	321	248	53	34	63
161	622	129	241	304	192	73	39	32
154	565	80	129	167	181	52	13	28
267	1,624	250	544	1,249	359	77	48	76
39	178	26	62	50	79	6	4	12
58	228	46	99	72	84	8	8	13
31	150	30	59	47	64	9	»	12
25	121	19	49	44	54	8	12	7
84	351	56	88	187	116	18	6	36
15	68	39	32	28	75	6	8	9
18	55	9	28	25	37	4	1	7
41	86	9	41	34	51	4	23	4
7	54	9	17	12	34	8	3	5
102	415	29	141	168	161	15	11	46
10	56	5	13	9	40	4	5	2
11	39	5	15	21	21	1	14	3
7	51	6	21	21	11	3	1	3
19	51	13	19	37	71	2	7	9
192	812	129	211	511	135	8	1	29
40	136	8	31	80	80	2	3	45
110	575	16	63	128	555	3	4	44
88	454	1	35	55	275	2	3	5

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus.
		» 10	436,497	43,649 70
		» 25	166,791	41,697 75
		» 50	70,055	35,027 50
		1 »	34,319	34,319 »
		1 50	12,553	18,829 50
		2 »	7,264	14,528 »
		2 50	4,241	10,602 50
		3 »	2,581	7,743 »
		3 50	1,489	5,211 50
		4 »	1,564	6,256 »
		4 50	1,049	4,720 50
		5 »	1,874	9,370 »
		5 50	434	2,387 »
		6 »	576	3,456 »
		6 50	388	2,522 »
		7 »	508	3,556 »
		7 50	510	3,825 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	8 »	379	3'032 »
		8 50	217	1,844 50
		9 »	318	2,862 »
		9 50	165	1,567 50
		10 »	1,090	10,900 »
		10 50	151	1,585 50
		11 »	170	1,870 »
		11 50	109	1,253 50
		12 »	223	2,676 »
		12 50	796	9,950 »
		15 »	262	3,930 »
		17 50	38	665 »
		20 »	275	5,500 »
		22 50	38	855 »
		25 »	652	16,300 »
		30 »	39	1,170 »
		35 »	19	665 »
		40 »	22	880 »
		45 »	7	315 »
		50 »	61	3,050 »
	TOTAL. . .	. . . . .	. . . . .	318,571 95

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
38,445	295,019	10,740	11,848	25,527	49,405	2,194	1,078	3,543
16,695	113,622	4,615	5,270	9,848	14,252	580	577	1,523
7,952	44,818	1,976	3,287	4,895	6,050	110	191	807
4,577	20,172	1,144	1,904	2,698	3,295	102	108	519
1,690	6,723	517	869	1,192	1,352	17	64	129
960	3,622	294	664	741	904	13	15	51
528	2,055	204	330	440	630	2	13	25
339	1,104	73	293	292	426	6	10	38
166	599	53	235	142	271	2	8	13
245	635	52	238	157	246	»	3	10
124	405	51	197	58	209	»	2	3
368	722	47	254	102	362	3	1	15
95	93	9	74	24	126	1	4	8
168	98	10	98	23	175	1	»	3
75	92	14	67	14	124	»	»	2
125	88	11	102	10	169	»	»	3
168	122	17	73	12	110	»	»	8
103	70	10	48	6	140	»	»	2
67	51	7	28	6	55	»	»	3
57	52	7	61	4	135	»	»	2
46	23	4	28	3	51	»	»	4
316	405	45	95	15	208	1	»	5
27	32	10	35	»	41	»	»	6
27	27	9	64	1	37	»	»	5
21	15	12	23	4	31	»	»	3
22	38	21	83	5	52	»	»	2
388	102	56	131	7	108	1	»	3
50	103	7	62	2	37	1	»	»
2	15	»	10	»	11	»	»	»
28	137	6	62	»	42	»	»	»
10	14	1	7	3	3	»	»	»
281	128	5	70	5	162	»	»	1
4	17	»	8	»	10	»	»	»
4	6	»	7	»	2	»	»	»
1	5	»	14	»	2	»	»	»
1	6	»	»	»	»	»	»	»
10	28	»	3	»	20	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 05	9,403	470 15
		» 13	4,730	614 90
		» 25	2,416	604 »
		» 50	1,610	805 »
		» 75	716	537 »
		1 »	448	448 »
		1 25	206	257 50
		1 50	195	292 50
		1 75	104	182 »
		2 »	145	290 »
		2 25	64	144 »
		2 50	109	272 50
		2 75	50	137 50
		3 »	61	183 »
		3 25	54	175 50
		3 50	41	143 50
		3 75	40	150 »
		4 »	60	240 »
		4 25	31	131 75
		4 50	27	121 50
		4 75	38	180 50
		5 »	69	345 »
		5 25	13	68 25
		5 50	17	93 50
		5 75	34	195 50
		6 »	92	552 »
		6 25	233	1,456 25
		7 50	77	577 50
		8 75	63	551 25
		10 »	52	520 »
		11 25	33	371 25
		12 50	102	1,275 »
		15 »	59	885 »
		17 50	11	192 50
		20 »	17	340 »
		22 50	27	607 50
		25 »	181	4,525 »
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	18,936 30
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	2,365,995	118,299 65
		» 06	470,908	28,254 48
		» 07	525,728	36,800 96
		» 08	442,933	35,434 64
		» 09	530,556	47,750 24
		» 10	232,085	23,208 50
		» 11	52,988	5,828 68
		» 12	640,803	76,896 36
	TOTAL . .	. . . . .	. . . . .	372,453 51
TIMBRES DE DIMENSION — Petit papier	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	33,061	8,265 25
Moyen papier		» 50	1,504,820	752,410 »
Grand papier		1 »	344,023	344,023 »
Grand registre		1 30	654,817	851,262 10
Registres des formalités hypothécaires		1 70	11,126	18,914 20
		2 50	10	25 »
		2 60	118,797	308,872 20
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	2,283,771 75

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
518	4,435	56	168	2,972	586	5	269	394
384	1,239	38	88	1,898	605	8	212	258
461	590	22	97	773	203	12	4	164
356	457	6	112	389	200	18	1	71
231	148	1	55	143	107	3	»	48
149	134	»	54	47	57	5	»	22
59	94	3	7	19	16	1	»	7
113	53	1	»	22	4	1	»	1
32	39	»	4	9	20	»	»	»
76	56	»	16	2	15	»	»	»
28	15	1	19	»	1	»	»	»
54	32	2	1	16	24	»	»	»
27	5	1	2	7	8	»	»	»
56	13	»	1	4	7	»	»	»
27	16	»	2	2	7	»	»	»
20	6	»	2	1	12	»	»	»
19	3	»	1	»	17	»	»	»
32	7	»	11	2	8	»	»	»
17	4	»	6	1	3	»	»	»
14	3	»	9	»	1	»	»	»
19	1	»	1	4	13	»	»	»
35	10	»	»	9	15	»	»	»
7	5	»		1	»	»	»	»
13	3	»	1	»	»	»	»	»
27	6	»	1	»	»	»	»	»
72	12	»	6	»	2	»	»	»
159	61	»	3	1	9	»	»	»
44	14	»	6	»	13	»	»	»
46	4	»	2	»	11	»	»	»
38	9	»	»	»	5	»	»	»
30	2	»	»	»	1	»	»	»
74	28	»	»	»	»	»	»	»
51	8	»	»	»	»	»	»	»
8	3	»	»	»	»	»	»	»
12	5	»	»	»	»	»	»	»
27	»	»	»	»	»	»	»	»
167	14	»	»	»	»	»	»	»
170,226	685,962	174,622	229,586	173,494	223,742	62,929	136,847	209,585
50,751	150,327	53,747	21,153	95,800	48,038	6,614	11,717	33,761
57,651	153,466	34,716	54,202	109,295	60,850	6,558	8,409	40,621
37,491	123,765	71,292	36,796	105,966	21,075	2,432	10.707	33,409
75,057	261,562	12,896	72,566	40,639	52,363	7,729	1,667	6,057
12,343	70,163	38,193	18,202	55,184	16,403	2,614	1,750	17,143
6,048	15,165	2,146	3,854	2,320	22,548	485	70	354
89,799	258,962	46,586	53,965	82 087	85,014	2,271	2,696	20,323
2,253	6,683	3,478	4,874	7.320	3,200	1,486	2,016	1,751
186,792	482,357	86,306	113,845	274,720	201,527	33,051	44,976	81,048
20,491	57,662	33,735	40,955	68,957	49,506	15,354	18,477	26,886
65,072	223,157	45,978	69,729	106,196	66,494	19,050	27,732	33,409
202	654	866	1,304	822	269	5,410	1,289	310
5	2	»	1	»	1	»	1	»
12,278	28,611	10,680	13,656	21,076	13,679	4,533	5,850	8,434

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	5,664	1,416 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission. . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	3,345,665	334,566 50
		» 25	954,775	238,693 75
		» 50	384,680	192,340 »
		1 »	172,225	172,225 »
		1 50	49,527	74,290 50
		2 »	26,274	52,548 »
		2 50	17,155	42,887 50
		3 »	10,969	32,907 »
		3 50	7,232	25,312 »
		4 »	6,233	24,932 »
		4 50	4,480	20,160 »
		5 »	6,806	34,030 »
		5 50	2,075	11,401 50
		6 »	1,986	11,916 »
		6 50	1,946	12,649 »
		7 »	1,566	10,962 »
		7 50	2,094	15,705 »
		8 »	1,358	10,864 »
		8 50	986	8,381 »
		9 »	890	8,010 »
		9 50	750	7,125 »
		10 »	2,578	25,780 »
		10 50	593	6,226 50
		11 »	624	6,164 »
		11 50	517	5,945 50
		12 »	777	9,324 »
		12 50	6,686	83,575 »
		20 »	1,987	39,740 »
		25 »	4,602	115,050 »
		50 »	1,189	59,450 »
	A REPORTER. .	. . . . .	. . . . .	1,693,860 75

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,575	2,950	»	89	»	52	»	»	»
269,225	1,569,428	99,907	275,770	228,661	476,187	54,844	56,685	314,951
102,405	389,726	54,629	99,136	75,096	111,012	21,052	17,109	104,050
74,070	128,599	13,580	40,499	29,063	40,541	11,197	8,246	57,976
40,831	53,058	6,853	17,282	14,009	14,054	5,082	2,486	17,710
12,200	15,243	1,949	5,408	4,024	4,425	969	1,244	4,065
8,268	6,997	1,022	2,709	1,996	2,620	344	344	1,975
5,674	4,580	608	1,580	1,370	1,698	227	202	1,216
5,690	2,443	167	959	884	1,261	195	96	1,274
3,357	1,566	118	585	378	780	26	53	369
3,112	1,096	65	655	507	629	25	47	297
2,189	910	39	386	165	477	25	55	230
3,023	1,209	185	607	303	707	155	93	524
1,312	377	2	192	31	105	5	20	29
1,196	333	10	207	25	156	10	27	22
1,171	408	6	187	20	93	43	8	10
941	310	9	172	18	94	2	10	10
1,067	405	5	183	27	343	4	28	32
928	216	6	67	20	101	3	1	16
684	153	2	52	4	84	3	2	2
603	151	6	60		58	3	3	2
468	132	»	52	4	90	3	»	1
1,258	633	9	273	27	271	50	1	56
401	82	1	40	5	55	»	»	9
398	112	»	55	3	47	»	»	9
321	87	2	47	5	44	»	2	9
460	177	1	80	4	45	1	3	6
5,794	283	2	368	20	192	12	1	14
1,250	434	»	100	13	180	1	»	9
3,036	514	»	100	44	473	»	8	27
628	426	»	17	8	45	60	»	5

TABLEAU LITT. O.
2me partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
		REPORT. . . .	. . . . .	. . . . .	1,695,860 75
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50 °/₀₀	609,630,980	304,815 49
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	» 05	»	»
			» 10	7	0 70
			» 20	8	1 60
			» 30	2,351	705 30
			» 40	1	0 40
			» 50	1,746,892	873,446 »
			1 »	75,066	75,066 »
			2 »	1,546	3,092 »
			3 »	1,086	3,258 »
			4 »	32	128 »
			5 »	507	2,535 »
			6 »	20	120 »
			7 »	16	112 »
			8 »	17	136 »
			9 »	25	225 »
			10 »	1,231	12,310 »
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	971,156 »
		TOTAL des timbres proportionnels .	. . . . .	. . . . .	2,969,812 24
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	17,900	4,475 »
	Petit papier { Demi-feuille		» 50	188,809	94,404 50
	Petit papier { Feuille entière . . .		1 »	33,008	33,008 »
	Moyen papier.		1 30	101,521	131,977 30
	Grand papier.		1 70	40,690	69,173 »
	Grand registre		2 50	22,486	56,215 »
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	389,252 80
	Affichés	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	139,009	6,950 45
			» 06	27,006	1,620 36
			» 07	49,186	3,443 02
			» 08	34,435	2,754 80
			» 09	54,242	4,881 78
			» 10	88,456	8,845 60
			» 11	30,666	3,373 26
			» 12	64,458	7,734 96
			» 15	»	»
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	39,004 23

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
·	609,597,980	»	»	·	33,000	·	·	·
·	»	»	»	·	·	·	·	·
·	·	·	»	7	·	»	»	»
»	8	»	»	·	·	»	»	·
»	2,240	110	»	1	»	·	»	·
·	1	·	»	»	·	»	·	·
175,889	1,432,170	4,200	7,499	19,380	98,865	244	31	10,616
11,570	55,642	185	1,197	353	6,951	197	»	971
1,073	391	8	5	52	·	17	·	·
265	241	·	7	567	·	6	·	·
8	17	·	»	6	»	1	·	»
218	150	·	7	126	»	6	»	·
10	7	»	»	3	»	»	»	»
1	13	»	»	2	·	·	·	·
1	10	·	2	4	·	·	·	·
15	5	·	»	7	·	»	·	»
26	1,087	·	15	103	·	·	·	·
788	12,272	292	482	1,110	2,244	75	37	600
55,853	76,748	6,743	10,804	9,337	17,500	2,654	793	8,317
15,990	10,461	546	1,461	1,314	1,870	245	285	838
24,500	16,856	2,866	7,754	15,692	17,173	800	116	15,784
2,954	5,693	12,500	14,380	1,110	3,750	171	60	92
3,772	14,846	207	1,422	256	1,541	394	6	42
40,130	78,789	2,295	6,740	2,697	2,442	3,757	834	1,325
12,859	9,409	645	580	50	633	2,773	13	64
18,181	22,674	2,378	786	341	472	4,030	20	304
16,881	11,651	1,583	834	437	1,159	1,245	225	420
29,213	20,237	216	1,103	13	998	2,364	15	83
10,818	71,659	1,857	1,528	697	1,364	360	143	30
6,893	21,274	39	1,397	50	993	·	20	»
19,072	39,043	1,436	2,155	»	2,609	·	»	143
»	»	»	»	»	·	·	·	»

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		56,330 39
TIMBRES DE DIMENSION		49,725 09
	TOTAL	106,055 48

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

DÉBIT	Timbres fixes	762,542 »
	— proportionnels pour effets de commerce	511,386 95
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	318,571 95
	— — — — payables à l'étranger	18,936 30
	— — pour affiches	372,453 51
	— de dimension	2,283,771 75
	TOTAL fr.	4,267,662 46
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	1,410 »
	— proportionnels	2,969,812 24
	— de dimension (papiers blancs)	389,252 80
	— — (pour affiches)	39,604 23
	TOTAL fr	3,400,085 27
VISA pour valoir timbre		106,055 48
	TOTAL GÉNÉRAL fr	7,773,803 21
	Les comptes de gestion renseignent	7,774,645 11
	Différence expliquée par les directeur	841 90

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,564 88	3,862 86	4,732 15	5,597 •	5,572 55	21,698 90	3,608 70	1,150 90	5,542 45
4,591 80	10,562 78	4,782 10	4,725 40	4,193 02	8,056 68	2,068 75	5,801 52	5,144 95

232)

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1902.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1902 14
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1902. 86
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1902 94
— *D*. Dépenses sur crédits non limitatifs 98

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1902.

Note préliminaire 104
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1902 106
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1902. . 108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1902. 109
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1902. 112
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1902. . 116
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1902 118
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 119
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 120
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 134
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 129
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes 130
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 134
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1902. 136
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1902. . 137
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1902 138
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1902, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 139
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1901 et en 1902. 140

Pages.

Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1902 141
Tableau litt. *F*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1902. 158
Annexe au tableau litt. *F* Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1902. . . 164
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1902 166

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes) de l'exercice 1902. 178
— 2me — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels) de l'exercice 1902. 186
— *L*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1902 206
— *M*. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1902 212
— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1902 214
— *O*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1902 220
— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1902. 226
— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1902 230